



CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Joint Committee for the*

SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairs:
The Honourable Senator DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, M.P.

Thursday, December 4, 2014

Issue No. 15

Fifteenth meeting:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
mixte permanent d'*

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidentes :
L'honorable sénatrice DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, députée

Le jeudi 4 décembre 2014

Fascicule n° 15

Quinzième réunion :
Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Denise Batters

Joint Chair: Chris Charlton, M.P.

Vice-Chair: Garry Breitkreuz, M.P.

Vice-Chair: Mauril Bélanger, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Céline Hervieux-Payette, P.C.
Thomas Johnson McInnis
Don Meredith

Wilfred P. Moore
Bob Runciman
David Smith, P.C. (*Cobourg*)

Representing the House of Commons:

Members:

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Mauril Bélanger
Patrick Brown

Rob Clarke
Anne Minh-Thu Quach
François Pilon
Brian Storseth
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénatrice Denise Batters

Coprésidente : Chris Charlton, députée

Vice-président : Garry Breitkreuz, député

Vice-président : Mauril Bélanger, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Céline Hervieux-Payette, C.P.
Thomas Johnson McInnis
Don Meredith

Wilfred P. Moore
Bob Runciman
David Smith, C.P. (*Cobourg*)

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Mauril Bélanger
Patrick Brown

Rob Clarke
Anne Minh-Thu Quach
François Pilon
Brian Storseth
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, December 4, 2014
(14)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the joint chairs, the Honourable Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Batters, Hervieux-Payette, P.C., McInnis, Meredith, Moore and Runciman (6).

Representing the House of Commons: Dan Albas, Rob Anders, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Chris Charlton, Rob Clarke, Anne Minh-Thu Quach, François Pilon and Maurice Vellacott (9).

Acting member present for the House of Commons: Brad Butt for Dan Albas and Blaine Calkins for Patrick Brown (2).

Also present: Leif-Erik Aune, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel and Cynthia Kirkby, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/97-6 — Feeds Regulations, 1983, amendment; in the matter of SOR/97-9 — Seeds Regulations, amendment; and in the matter of SOR/2001-274 — Regulations Amending the Seeds Regulations, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-532 — Telecommunications Apparatus Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SI/2013-65 — Order Fixing the Day on which this Order is published and six months after that Day as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force, it was

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 4 décembre 2014
(14)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénatrice Denise Batters et de Mme Chris Charlton (*coprésidentes*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Batters, Hervieux-Payette, C.P., McInnis, Meredith, Moore et Runciman (6).

Représentant la Chambre des communes : Dan Albas, Rob Anders, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Chris Charlton, Rob Clarke, Anne Minh-Thu Quach, François Pilon et Maurice Vellacott (9).

Membres suppléants pour la Chambre des communes : Brad Butt pour Dan Albas et Blaine Calkins pour Patrick Brown (2).

Également présents : Leif-Erik Aune, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal; et Cynthia Kirkby, conseillère juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui stipule que :

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

En ce qui concerne le DORS/97-6 — Règlement de 1983 sur les aliments du bétail — Modification; le DORS/97-9 — Règlement sur les semences — Modification; et le DORS/2001-274 — Règlement modifiant le Règlement sur les semences, il est convenu que les coprésidentes écrivent au ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2001-532 — Règlement sur les appareils de télécommunication, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Au sujet du TR/2013-65 — Décret fixant à la date de publication du présent décret et six mois après cette date, les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, il est

agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SI/2014-64 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2013-258 — Order 2013-87-11-01 Amending the Domestic Substances List; and SOR/2013-259 — Order 2013-87-11-01 Amending the Domestic Substances List, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2014-95 — Experimental Lakes Area Research Activities Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/96-254 — Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations; SOR/2000-299 — Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 — Alternative Tests); and SOR/2000-410 — Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1238 — Special Access), it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Health Canada with respect to certain comments made by the committee. It was also agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2008-135 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act; and SOR/2008-136 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Privy Council Office with respect to certain comments made by the committee.

At 9:03 a.m., Mr. Albas replaced Mr. Butt as a member of the committee.

In the matter of SOR/2008-120 — Vessel Operation Restriction Regulations; SOR/2010-34 — Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations; and SOR/2010-226 — Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2005-168 — Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Industry Canada with respect to certain comments made by the committee.

convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au TR/2014-64 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information), il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2013-258 — Arrêté 2013-87-11-01 modifiant la Liste intérieure; et le DORS/2013-259 — Arrêté 2013-87-11-01 modifiant la Liste intérieure, il est convenu de clore le dossier.

Pour ce qui est du DORS/2014-95 — Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/96-254 — Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée; du DORS/2000-299 — Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests); et du DORS/2000-410 — Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1238 — accès spécial), il est convenu que les coprésidentes écrivent à la ministre de la Santé pour lui transmettre certaines observations du comité. Il est également convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Quant au DORS/2008-135 — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur l'accès à l'information; et au DORS/2008-136 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Bureau du Conseil privé pour lui transmettre certaines observations du comité.

À 9 h 3, M. Albas remplace M. Butt à titre de membre du comité.

Concernant le DORS/2008-120 — Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments; le DORS/2010-34 — Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments; et le DORS/2010-226 — Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2005-168 — Règlement modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Industrie Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2008-278 — Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/93-220 — Historic Canals Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Parks Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-363 — Antarctic Environmental Protection Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-202 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Citizenship and Immigration Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-253 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Citizenship and Immigration Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2011-217 — Regulations Amending the National Historic Parks General Regulations (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2014-8 — Regulations Amending the Consumer Packaging and Labelling Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2014-201 — Order 2014-87-07-01 Amending the Domestic Substances List, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2014-228 — Technical Amendments Order (Customs Tariff, 2014), it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/2014-15 Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria are in force as of March 1, 2014;

Pour ce qui est du DORS/2008-278 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/93-220 — Règlement sur les canaux historiques, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Parcs Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2003-363 — Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2008-202 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Citoyenneté et Immigration Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2008-253 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Citoyenneté et Immigration Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2011-217 — Règlement correctif visant le Règlement général sur les parcs historiques nationaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2014-8 — Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2014-201 — Arrêté 2014-87-07-01 modifiant la Liste intérieure, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2014-228 — Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2014, il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaire :

TR/2014-15 — Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014;

SI/2014-18 — Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force;

SI/2014-71 — Order Fixing August 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force;

SI/2014-72 — Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Sections of the Act Come into Force;

SI/2014-73 — Order Designating the Minister of Canadian Heritage to be the Minister referred to in the Act;

SI/2014-74 — Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which the Act comes into Force;

SI/2014-75 — Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force;

SOR/2013-227 — Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations;

SOR/2014-55 — Order Imposing Measures to Address the Extraordinary Disruption to the National Transportation System in Relation to Grain Movement;

SOR/2014-99 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef);

SOR/2014-147 — Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities;

SOR/2014-172 — Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations;

SOR/2014-177 — Disposal at Sea Permit Application Regulations;

SOR/2014-178 — Order 2014-87-06-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2014-179 — Order 2014-66-06-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2014-182 — Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2014);

SOR/2014-189 — Order Specifying the Minimum Amount of Grain to Be Moved; and

SOR/2014-197 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.

At 9:41 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

Le cogreffier intérimaire du comité (Sénat),

Daniel Charbonneau

Acting Joint Clerk of the Committee (Senate)

TR/2014-18 — Décret fixant au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi;

TR/2014-71 — Décret fixant au 1^{er} août 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi;

TR/2014-72 — Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi;

TR/2014-73 — Décret désignant la ministre du Patrimoine canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la loi;

TR/2014-74 — Décret fixant au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi;

TR/2014-75 — Décret fixant au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi;

DORS/2013-227 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada;

DORS/2014-55 — Décret imposant des mesures pour régler la perturbation extraordinaire du réseau national des transports liée au mouvement du grain;

DORS/2014-99 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement);

DORS/2014-147 — Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités;

DORS/2014-172 — Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine;

DORS/2014-177 — Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer;

DORS/2014-178 — Arrêté 2014-87-06-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2014-179 — Arrêté 2014-66-06-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2014-182 — Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2014);

DORS/2014-189 — Décret précisant la quantité minimum de grain à transporter;

DORS/2014-197 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.

À 9 h 41, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des coprésidentes.

ATTESTÉ :

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, December 4, 2014

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton (*Joint Chairs*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Good morning, everybody. Let me call the last committee meeting of 2014 to order.

Since I will not be chairing the end of this meeting, let me take this opportunity to wish all members of the committee and all the amazing staff that have helped us throughout the year a very Merry Christmas and happy holidays.

SOR/97-6 — FEEDS REGULATIONS, 1983, AMENDMENT

SOR/97-9 — SEEDS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2001-274 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix A, p. 15A:1.*)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Let's start with Item 1 on our agenda, under the heading "Letters To and From Ministers."

Despite Bill C-18, there still appears to be no legislative authority to proceed with regulations that govern the release of feeds and seeds into the environment. Counsel?

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: That's correct. However, at the committee's May 29 meeting, which was the last time this issue was before the committee, it was noted that amendments to the regulations, following the enactment of Bill C-18, could be contemplated that might resolve the objection of the committee to the lack of authority for provisions in the regulations that govern release into the environment. For example, if the risk of harm to the environment is now to be considered in the evaluation of a feed or a seed for which approval or registration is sought, the provisions in the regulations might no longer be necessary. As well, it was noted that there is a prohibition in the bill on the manufacture, sale, import or export, in contravention of the regulations, of a feed or seed that presents a risk of harm to the environment. Given that possibility, it was the wish of the committee that the minister be asked what additional amendments to the regulations might be expected after the bill passed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 4 décembre 2014

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, pour examiner des textes réglementaires.

La sénatrice Denise Batters et Mme Chris Charlton (*coprésidentes*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

La coprésidente (Mme Charlton) : Bonjour tout le monde, je déclare ouverte la dernière réunion de 2014 du comité.

Comme je ne présiderai pas la fin de la réunion, j'aimerais souhaiter à tous les membres du comité et aux merveilleux employés qui nous ont aidés tout au long de l'année un très joyeux Noël et de joyeuses Fêtes.

DORS/97-6 — RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL, MODIFICATION

DORS/97-9 — RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES-MODIFICATION

DORS/2001-274 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES.

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 15A:6.*)

La coprésidente (Mme Charlton) : Commençons par le point 1 de l'ordre du jour, sous la rubrique « Échange de lettres avec les ministres ».

En dépit du projet de loi C-18, il ne semble pas y avoir de pouvoirs pour les dispositions des règlements régissant la dissémination d'aliments et de semences dans l'environnement. Monsieur le conseiller?

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : C'est exact. Toutefois, la dernière fois que le comité a été saisi de cette question le 29 mai dernier, on a fait observer qu'à l'issue de la promulgation du projet de loi C-18, des amendements à la réglementation pouvaient être envisagés pour répondre à l'objection du comité qui faisait valoir l'absence de pouvoirs concernant les dispositions de la réglementation régissant la dissémination dans l'environnement. Ainsi, si le risque environnemental est désormais étudié dans l'évaluation d'une plante ou d'une semence aux fins d'approbation ou d'enregistrement, les dispositions de la réglementation pourraient ne plus s'avérer nécessaires. On a fait remarquer par ailleurs que le projet de loi prévoit une interdiction concernant la fabrication, la vente, l'importation ou l'exportation, en contravention de la réglementation, d'une plante ou d'une semence qui présente un risque pour l'environnement. Étant donné cette possibilité, le comité a souhaité demander au ministre à quels amendements additionnels à la réglementation pouvait-on s'attendre après l'adoption du projet de loi.

The minister's October 9 reply makes mention of several of the amendments to the Feeds Act and the Seeds Act that are in Bill C-18, and the minister states that the authorities proposed through the bill will provide necessary tools to amend the regulations in some very important ways. He also mentions that the Canadian Food Inspection Agency is conducting a review of the Feeds Regulations and that the agency's also planning to undertake review of the Seeds Regulations.

It would, therefore, appear that amendments to the regulations are indeed to be made following the passage of Bill C-18, although the exact nature and scope of these amendments isn't indicated in the minister's letter. So it's impossible from that to know with certainty whether the committee's concern will be addressed.

Senator Meredith: The recommendation, then, is that we write to the minister to see how expeditious, in terms of time frame, the turnaround of these regulations will be. He indicated that CFIA, as well, has to provide their input. We want to know the time frame in which that will take place. That's my recommendation.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-532 — TELECOMMUNICATIONS APPARATUS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix B, p. 15B:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Under the same heading, Item 2 on the agenda deals with changes have been made in Bill C-43, but, once again, changes to regulations are still needed as well.

Cynthia Kirkby, Counsel to the Committee: The issue is that the Telecommunications Act authorizes the Governor-in-Council to make regulations prescribing telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required. The regulations instead provide that telecommunications apparatus for which the minister has established technical specifications require a technical acceptance certificate.

As the committee noted, this provision is ultra vires since it does not prescribe apparatus, but rather it effectively subdelegates the legislative power conferred on the Governor-in-Council to the minister to be exercised on an administrative basis.

As noted, Bill C-43, the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2, was mentioned in the minister's letter of October 31, advising that the committee's concerns would be addressed that way. The approach taken in that bill is to remove the requirement for a technical acceptance certificate for a prescribed apparatus. The minister would gain the authority to register telecommunications apparatus and the Governor-in-Council would lose the authority to prescribe it.

Dans sa réponse du 9 octobre, le ministre mentionne plusieurs des modifications de la Loi relative aux aliments du bétail et de la Loi sur les semences proposées dans le projet de loi C-18. Le ministre déclare par ailleurs que les pouvoirs proposés aux termes du projet de loi procureront les outils nécessaires pour modifier les règlements en profondeur. Il mentionne également que l'Agence canadienne d'inspection des aliments effectue actuellement un examen du Règlement sur les aliments du bétail et qu'elle prévoit aussi d'entreprendre un tel examen du Règlement sur les semences.

Il semblerait donc que les amendements de ces règlements suivront l'adoption du projet de loi C-18, bien qu'on ne précise pas la nature et la portée de ces éventuelles modifications dans la lettre du ministre. Il est donc impossible de savoir si elles répondront aux inquiétudes du comité.

Le sénateur Meredith : On recommande donc d'écrire au ministre pour lui demander dans quel délai la réglementation peut être modifiée. Celui-ci a indiqué que l'ACIA doit fournir son point de vue. Nous voulons savoir dans quel délai cela se fera. Telle est ma recommandation.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-532 — RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 15B:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Sous la même rubrique, le point 2 de l'ordre du jour porte sur les changements apportés au projet de loi C-43, mais, là encore, d'autres changements doivent être apportés à la réglementation.

Cynthia Kirkby, conseillère juridique du comité : Le problème est que la Loi sur les télécommunications autorise le gouverneur en conseil à élaborer des règlements précisant les appareils de télécommunications assujettis au certificat d'approbation technique. Or, la réglementation prévoit que les appareils de télécommunications à l'égard desquels le ministre fixe des spécifications techniques sont assujettis au certificat d'approbation technique.

Comme le comité l'a fait remarquer, cette disposition est ultra vires puisqu'elle ne précise pas d'appareil en particulier et qu'au lieu de cela, elle sous-délègue en fait au ministre le pouvoir législatif conféré au gouverneur en conseil, pour qu'il l'exerce sur une base administrative.

Comme on l'a fait remarquer, le projet de loi C-43, Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014, est mentionné dans la lettre du ministre du 31 octobre. Il y indique que c'est par ce projet de loi que l'on répondra aux préoccupations du comité. L'approche adoptée aux termes du projet de loi consiste à retirer l'exigence d'un certificat d'approbation technique pour un appareil assujetti.

By way of information, Bill C-43 is currently at report stage in the House of Commons and is being pre-studied in the Senate. As mentioned, there would still be amendments required to the regulations after Bill C-43 becomes law, at least to remove the now obsolete references to technical acceptance certificates.

Mr. Breitzkreuz: Thank you very much for that analysis. In light of what you've said, I think we'll just have to monitor the file until all legislation has passed through the house.

Mr. Bélanger: That will be Monday or Tuesday.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SI/2013-65 — ORDER FIXING THE DAY ON WHICH THIS ORDER IS PUBLISHED AND SIX MONTHS AFTER THAT DAY AS THE DAYS ON WHICH CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

(For text of documents, see Appendix C, p. 15C:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 3 under "New Instruments." Members will have received an additional package to the original mailing, which included the corrected report of the third report.

At issue here is whether a day really is "fixed" if provisions come into effect on the day an order is published or on the day that is six months thereafter, which isn't necessarily very fixed. Counsel?

Mr. Bernhardt: That's quite correct. At the time the order was made, it was impossible to know the day on which the provisions would come into force because the order hadn't been published yet, and the order stated they came into force on the date of publication or six months after. So if this means that the days to which the order makes reference had yet to be fixed, this in turn would lead to the conclusion that the order itself fails to fix a day of coming into force, as is required.

The September 17 reply from the Department of Health maintains that the order can be said to have fixed the coming-into-force date. This issue was recently dealt with by the joint committee in its third report, in connection with another order, SI-2009-102. The same reasoning the committee adopted in that report would apply to this particular order as well, 2013-65.

I should add that this is one of five recent instances of this approach being taken. We have written initial letters on all five. We have this reply and a basically identical reply on one of the others, and we're still waiting for a reply on three of them.

Le ministre obtiendrait le pouvoir d'enregistrer les appareils de télécommunications et le gouverneur en conseil perdrait celui de préciser ces appareils par voie de règlement.

À titre d'information, le projet de loi C-43 est actuellement à l'étape du rapport à la Chambre des communes et fait l'objet d'une étude préliminaire au Sénat. Comme on l'a mentionné, il faudrait encore modifier la réglementation après l'adoption du projet de loi C-43, ne serait-ce que pour abroger les références désormais désuètes aux certificats d'approbation technique.

M. Breitzkreuz : Merci beaucoup de cette analyse. Compte tenu de ce que vous venez de dire, je pense que nous devons tout simplement suivre le dossier jusqu'à ce que toutes les mesures législatives aient été adoptées par la Chambre.

M. Bélanger : Et ce sera lundi ou mardi.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : D'accord.

TR/2013-65 — DÉCRET FIXANT À LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DÉCRET ET SIX MOIS APRÈS CETTE DATE, LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 15C:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous avons ensuite le point 3, sous la rubrique « Nouveaux instruments ». Les membres auront reçu un ensemble de documents supplémentaires à l'envoi original, qui comprend une version corrigée du troisième rapport.

Le problème ici est de savoir si une date est réellement « fixée » dans la mesure où les dispositions entrent en vigueur le jour de la publication du décret ou six mois après, ce qui implique que cette date n'est pas nécessairement fixe. Monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : C'est tout à fait vrai. Au moment de la prise du décret, il était impossible de connaître le jour où les dispositions entreraient en vigueur parce que celui-ci n'avait pas encore été publié et que le décret indiquait qu'elles entreraient en vigueur à la date de la publication ou bien six mois après. Si cela veut dire que les dates auxquelles renvoie le décret n'ont pas été encore fixées, on en viendrait à la conclusion que le décret lui-même omet de fixer une date d'entrée en vigueur, comme cela est exigé.

Dans sa lettre du 17 septembre, le ministère de la Santé maintient que l'on peut affirmer que le décret a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Le comité mixte s'est récemment penché sur la question dans son troisième rapport, en relation avec un autre décret, TR-2009-102. L'argumentation que le comité a suivie dans ce rapport s'appliquerait également à ce décret particulier, 2013-65.

J'ajouterais que c'est la cinquième fois qu'on adopte cette approche. Et chaque fois, nous avons réagi par lettre. Nous avons cette réponse et une réponse essentiellement identique à l'une des lettres et nous attendons toujours une réponse pour trois d'entre elles.

We would suggest that here the department again confuses knowing that the provisions will come into force when the order is published or some specified time after that with knowing when publication will take place.

By way of a rhetorical question, could it be said, at the time the order was made, that the publication date had been fixed? Obviously not. Then how can referring to that date be said to fix a date?

The department takes the view that there are a number of ways to fix a date, and Parliament did not restrict the power to fix it in any particular way. It bears pointing out that the committee never said otherwise. The question is not whether Parliament restricted the power to fix a day but whether there has been a day fixed at all in the first place. The department does point to a similar order made in 2004 that was submitted to the committee without comment.

The committee's recent report, I would suggest, indicates that a different view would be taken today. This aside, the committee has objected routinely to instances of delegated powers to fix something being exercised in a manner that did not establish that thing with sufficient certainty.

I'm not sure that one instance a decade ago that may have escaped the committee's attention is particularly telling. It may be more telling that the department had to go back this far in time to find one instance of the committee not objecting.

The department suggests that if Parliament wished to restrict the power to fix a day for coming into force, it could adopt wording to that effect and depart from the traditional wording used to confer the power to fix a day. This argument was specifically addressed in the committee's report. The committee took the view that Parliament could hardly be any clearer than it is. When Parliament delegates the authority to fix a date, what Parliament wants is that a date be fixed. The meaning of that requirement seems abundantly clear. If Parliament wishes to coordinate coming into force with a specific event or a future event, Parliament provides expressly for that as well.

Again, we suggest the department has the situation somewhat backwards. There's never been a need, in its words, to "depart from the traditional wording" because at least until recently what that wording conveyed was apparently clear to everybody. The departure, in fact, is the argument now being advanced by the department.

Senator Runciman: Since this is an ongoing concern, rather than trying to deal with the various departments, perhaps we should go beyond that to the Privy Council Office on something like this to indicate that this ongoing concern seems to be ignored continually by various departments of government. We could attach a copy of Report No. 88. Maybe we should also cc the Minister of Justice and ask PCO for a response to our concerns.

Nous dirions qu'une fois encore, le ministère mêle deux choses : savoir que les dispositions de la loi entreront en vigueur quand le décret sera publié et savoir quand la publication aura lieu.

Pouvait-on dire, au moment de la prise du décret, que la date avait été fixée? De toute évidence, non. En quoi le fait de renvoyer à cette date fixe-t-il cette date?

Le ministère est d'avis qu'il y a divers moyens de fixer une date et que le Parlement n'a pas limité le pouvoir de la fixer d'une manière ou d'une autre. Il convient de souligner que le comité n'a jamais prétendu le contraire. Il ne s'agit pas de savoir si le Parlement a limité le pouvoir de fixer une date, mais plutôt de savoir s'il y a eu une date de fixée en tout premier lieu. Le ministère souligne qu'un décret semblable pris en 2004 a été soumis au comité, qui n'a pas fait de commentaire.

Je dirais que, selon le rapport récent du comité, on aurait aujourd'hui un point de vue différent. Mis à part cela, le comité a toujours dénoncé les cas où les pouvoirs délégués de fixer une chose étaient exercés d'une manière ne permettant pas d'établir cette chose avec suffisamment de certitude.

Je ne suis pas certain que le cas qui avait échappé à son attention il y a 10 ans soit particulièrement révélateur. Ce qui est peut-être plus révélateur, par contre, c'est que le ministère ait dû retourner aussi loin dans le temps pour trouver un seul cas auquel le comité ne s'était pas opposé.

Le ministère estime que, si le Parlement souhaite limiter le pouvoir de fixer une date afin qu'une date précise soit expressément mentionnée, il pourrait toujours adopter un libellé à cette fin et s'écarter du libellé habituellement utilisé pour conférer le pouvoir de fixer cette date. Cet argument a précisément été avancé dans le rapport du comité. Le comité estime en effet que le Parlement pourrait difficilement être plus clair. Lorsque le Parlement délègue son pouvoir de fixer une date, il veut que cela soit fait. Le sens à donner à cette exigence est sans équivoque. Lorsque le Parlement veut faire coïncider l'entrée en vigueur de dispositions législatives avec un événement particulier, il peut le faire expressément.

Encore une fois, nous disons que le ministère prend la situation à l'envers. Il n'a jamais été nécessaire selon lui de « s'écarter du libellé habituellement utilisé » parce que, jusqu'à tout récemment du moins, tout était apparemment clair pour tous. Cet écart est en fait l'argument maintenant utilisé par le ministère.

Le sénateur Runciman : Puisque le problème est constant, plutôt que de traiter avec les divers ministères, peut-être devrions-nous nous adresser au Bureau du Conseil privé auquel nous signalerions que les divers ministères font constamment fi du problème. Nous pourrions joindre à la requête un exemplaire du rapport n° 88. Peut-être que nous pourrions mettre également en copie conforme le ministre de la Justice et demander au BCP de répondre à nos préoccupations.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SI/2014-64 — ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

(For text of documents, see Appendix D, p. 15D:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 4, as many of you may know, Enterprise Cape Breton Corporation ceased to exist in 2009, but it has not satisfactorily been removed from the schedule to the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.

Mr. Bernhardt: That's correct. The intent of this instrument was to delete those references. Somehow it seemed that the corporation came to be listed twice in the English version of the schedule but only once in the French version. No one has been able to identify an amendment that added that second reference to the English version. However, it has led to complications when trying to remove this straightforward reference from the schedule.

The French version of section 2 of the amending order repeals the second reference in the English version, and that's item 40.1. The English version simply states that item 40.1 of the schedule is removed. Because it doesn't specifically say it's removed from the English version, the effect, then, is to take it out of the English and the French versions. This causes difficulties, of course, because item 40.1 in the French version is in fact the Immigration and Refugee Board.

The Privy Council Office has advised that this second listing of item 40.1 in the English version was the result of an administrative error and could have been corrected without a legislative amendment. This somewhat begs the question: Why was the amendment made in the first place? Apparently, the Department of Justice purported to delete an item that it knew was never actually in the schedule in the first place and then mishandled the drafting of the unnecessary amendment.

PCO states that it's the opinion of the Department of Justice that the courts would not interpret these amendments as affecting the validity of item 40.1 of the French version — the reference to the Immigration and Refugee Board — taking into account the legislative intent, and that may well be the case. A court confronted with a problem that arose from this would be likely to look at the intent and conclude that it wasn't going to give effect to this erroneous amendment. Perhaps a more pertinent question would be whether the discrepancy will give rise to any confusion or doubt.

The French version is clear on its face. If you simply read the French version, you'll have no problem understanding what was intended. If you read the two versions together, you come to the same conclusion. You will identify that there was somewhat of an error made, but it's easy to see what the intent was, which was to delete Enterprise Cape Breton Corporation.

La coprésidente (Mme Charlton) : On est d'accord?

Des voix : D'accord.

TR/2014-64 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

(Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 15D:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous passons au point 4. Comme beaucoup d'entre vous le savez, la Société d'expansion du Cap-Breton a cessé d'exister en 2009, mais elle n'a pas été convenablement radiée de l'annexe du Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).

M. Bernhardt : C'est exact. Le but de ce règlement était de supprimer ces références. Or, la société semblait figurer deux fois dans la version anglaise de l'annexe, mais seulement une fois dans la version française. Aucune modification ayant pour effet d'ajouter cette deuxième référence à la version anglaise n'a pu être repérée. Toutefois, lorsqu'on a voulu retirer cette référence explicite de l'annexe, on s'est heurté à des complications.

La version française de l'article 2 abroge la deuxième référence de la version anglaise, à savoir l'article 40.1. La version anglaise indique simplement que l'article 40.1 de l'annexe est retiré. Comme elle n'indique pas expressément qu'il est retiré de la version anglaise, cela a pour effet de le retirer des deux versions, française et anglaise. Cela entraîne bien sûr des difficultés, car l'article 40.1 de la version française désigne en fait la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Le Bureau du Conseil privé avise que cette deuxième inscription de l'article 40.1 dans la version anglaise résulte d'une erreur administrative qui aurait pu être corrigée sans modification législative. Si tel était le cas, on se demande pourquoi il y a eu une modification législative. Apparemment, le ministère de la Justice avait voulu supprimer un article qu'il savait ne pas figurer dans l'annexe et a mal géré la rédaction de cette inutile modification.

Le BCP indique que selon le ministère de la Justice, les tribunaux n'interpréteraient pas ces amendements comme affectant la validité de l'article 40.1 de la version française — la référence à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — compte tenu de l'intention du législateur, ce qui est peut-être bien le cas. Face aux problèmes que cela présente, un tribunal s'en tiendrait probablement à l'intention et conclurait qu'il n'y a pas lieu de donner effet à cet amendement erroné. Par contre, il serait peut-être plus pertinent de se demander si l'écart ne risque pas d'être source de confusion ou d'incertitude.

La version française est claire telle quelle. En lisant cette seule version, on n'aura aucune difficulté à comprendre l'intention. En lisant les deux versions, on en vient à la même conclusion. On verra qu'une erreur a été commise et l'on comprendra facilement quelle était l'intention, à savoir de supprimer la Société d'expansion du Cap-Breton.

If you read only the English version, you'll have no way of discovering that a mistake was made because you would have to compare the two versions. As well, the consolidated version kept by the Department of Justice on its website reflects what was intended as it has the corrected version.

Given all that, it would be open to the committee to view this as a technical error that was unlikely to have any real consequence. If that's the view of the committee, I don't think a corrective amendment would be necessary, and the committee could probably close the file.

Mr. Anders: We probably should be satisfied by the September 11 letter from Privy Council Office and close the file.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-258 — ORDER 2013-87-11-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2013-259 — ORDER 2013-87-11-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

(For text of documents, see Appendix E, p. 15E:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 5 on our agenda. Apparently two orders were given the exact same number in their titles. Additionally, another one wasn't registered within the seven days of its making.

Ms. Kirkby: That's correct. The department gave these two orders amending the Domestic Substances List the same identifying number in their titles. The department indicates that this was an oversight and that it has taken corrective measures to ensure duplicate numbers are not assigned again.

In addition, it appears that the department again failed to comply with the seven-day period to transmit regulations for registration set out in the Statutory Instruments Act. The department explained that the delay in registration was due in part to the orders' identical numbers. It seems that the Privy Council Office returned the files to the department with a request for clarification. The department reviewed the situation and returned them to the clerk for registration.

This is perhaps not a terribly robust explanation since the phrase "in part" suggests that other unidentified factors also contributed to the delay in registration. Further, it could be asked why the duplicate numbering was not addressed once the Privy Council Office brought it to the department's attention.

Regardless, the orders did receive distinct registration numbers. Given their nature, it seems unlikely that the duplicate numbering in the title assigned by the department will cause confusion.

En lisant seulement la version anglaise, on n'a aucun moyen de savoir qu'une erreur a été commise puisqu'on ne s'en aperçoit qu'en lisant les deux versions en regard. En outre, la version codifiée affichée par le ministère de la Justice sur son site web respecte cette intention, puisqu'il s'agit de la version corrigée.

Compte tenu de tous ces éléments, le comité pourrait considérer qu'il s'agit d'une erreur technique qui ne porterait probablement pas à conséquence. En l'occurrence, je ne pense pas qu'une correction soit nécessaire et le comité pourrait probablement fermer le dossier.

M. Anders : Nous devrions probablement nous en tenir à la lettre du 11 septembre du Bureau du Conseil privé et fermer le dossier.

La coprésidente (Mme Charlton) : On est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2013-258 — ARRÊTÉ 2013-87-11-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2013-259 — ARRÊTÉ 2013-87-11-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 15E:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous passons maintenant au point 5 de l'ordre du jour. Apparemment, on a donné le même numéro à ces deux arrêtés. En outre, un des deux n'a pas été enregistré dans les sept jours suivant sa prise.

Mme Kirkby : C'est exact. Le ministère a donné le même numéro à ces deux arrêtés modifiant la liste intérieure des substances. Il a indiqué que cela avait été fait par inadvertance et qu'il avait pris des mesures pour s'assurer que cela ne se reproduise plus.

En outre, il semble que le ministère n'a pas respecté une fois de plus le délai de sept jours pour transmettre les arrêtés aux fins d'enregistrement conformément à la Loi sur les textes réglementaires. Le ministère a expliqué que le retard dans l'enregistrement était dû en partie aux numéros identiques des titres. Il semble que le Bureau du Conseil privé a renvoyé les dossiers au ministère en demandant des éclaircissements. Le ministère a examiné la situation et a renvoyé les dossiers au greffier aux fins d'enregistrement.

Peut-être que cette explication n'est pas complètement convaincante étant donné que l'expression « en partie » laisse entendre que d'autres facteurs ont contribué au retard de l'enregistrement. De plus, on peut se demander pourquoi la double numérotation n'a pas été réglée après que le Bureau du Conseil privé l'ait portée à l'attention du ministère.

Quoi qu'il en soit, des numéros d'enregistrement distincts ont été attribués aux arrêtés. Étant donné la nature de ces arrêtés, il semble peu probable que la double numérotation du titre attribué par le ministère cause de la confusion.

Senator McInnis: In the end, no harm was done. They did say that they put certain procedures in place so this would not happen again. In any event, the file probably should be closed now.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-95 — EXPERIMENTAL LAKES AREA
RESEARCH ACTIVITIES REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix F, p. 15F:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 6 under “Reply Unsatisfactory,” a number of sections of the regulations appear to be unauthorized, others are duplicative, and another section is not consistent between the English and the French versions. Counsel?

Ms. Kirkby: The regime that enables these regulations is somewhat complicated, so I will try to keep it fairly simple. There is more background in the notes provided to the committee.

As a result of recent amendments to the Fisheries Act, the Minister of the Environment has been authorized to make certain regulations allowing the deposit of deleterious substances in circumstances where the deposit would otherwise be prohibited, subject to Governor-in-Council regulations establishing conditions for the exercise of the minister’s regulation-making authority.

The first issue is fairly straightforward. The regulations unnecessarily indicate that “deleterious substance” has the same meaning as in the enabling act. This provision is entirely without legal purpose since section 16 of the Interpretation Act already provides that expressions used in regulations have the same meanings as in their enabling acts.

The department offers various arguments for why it considers this provision to be useful, but as discussed more thoroughly in the note, none seems particularly well-founded. For example, the department seems to feel that readers might find it confusing to not have a definition in the regulations themselves, but the committee has consistently held that this is insufficient justification to repeat definitions from the parent act.

Similarly, on the second point, which is about section 3 of the regulations, it was put to the department that it is unnecessary to state that deleterious substances may be deposited if “the purpose of the deposit is solely for scientific research” since the minister has no authority to exempt deposits for any other purpose. The Minister of the Environment is only authorized to regulate in relation to research activities, meaning activities during which a deposit of a deleterious substance is made for the sole purpose of acquiring scientific knowledge as a result of the regulations establishing conditions for making regulations under subsection 36(5.2) of the Fisheries Act.

Le sénateur McInnis : Finalement, aucun tort n’a été causé. On a dit que certaines procédures avaient été mises en place pour que cela ne se reproduise pas. De toute façon, le dossier devrait probablement être fermé.

La coprésidente (Mme Charlton) : On est d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2014-95 — RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE
RECHERCHE DANS LA RÉGION DES LACS
EXPÉRIMENTAUX

(Le texte des documents figure à l’annexe F, p. 15F:16.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous passons maintenant au point 6 sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ». Diverses dispositions ne semblent pas autorisées, certaines d’entre elles reprennent le libellé d’autres lois, et on a repéré une divergence entre les versions française et anglaise. Madame la conseillère?

Mme Kirkby : Le régime qui autorise la réglementation est quelque peu compliqué; je vais donc essayer de le simplifier. Les notes remises au comité renferment d’autres informations.

À la suite des amendements récemment apportés à la Loi sur les pêches, le ministre de l’Environnement a le pouvoir de prendre certains règlements autorisant l’immersion de substances nocives dans les cas où celles-ci seraient normalement interdites, sous réserve d’un règlement du gouverneur en conseil établissant les conditions d’exercice du pouvoir accordé au ministre de prendre un règlement.

La première question est assez simple. Le règlement indique inutilement que « substances nocives » a la même signification que dans la loi habilitante. Cette disposition n’a aucune valeur juridique puisque l’article 16 de la Loi d’interprétation prévoit que les termes figurant dans les règlements d’application d’un texte ont le même sens que dans la loi habilitante.

Le ministère avance divers arguments justifiant l’utilité d’une telle disposition, mais comme on l’indique de façon plus détaillée dans la note, aucun de ces arguments ne semble particulièrement bien fondé. Il semble, par exemple, être d’avis que le lecteur pourrait trouver déconcertant de ne pas avoir de définition du terme dans le règlement lui-même, mais le comité a constamment fait valoir que ce n’est pas un motif suffisant pour reprendre les définitions d’une loi d’origine.

De la même façon, au sujet du second point, qui porte sur l’article 3 du règlement, on a signalé au ministère qu’il était inutile d’indiquer que des substances nocives peuvent être immergées si « l’immersion ou le rejet a pour seul but la recherche scientifique », puisque le ministre n’a pas le pouvoir d’accorder une dispense pour des immersions à d’autres fins. Le ministre de l’Environnement peut prendre règlement uniquement pour des activités de recherche, autrement dit, des activités au cours desquelles l’immersion d’une substance nocive a pour unique objet d’acquérir des connaissances scientifiques conformément à un règlement prévoyant les conditions de prise de règlement en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches.

As a result of the scope of the enabling regulations, the minister has no authority to allow deposits for any other purpose, and so it adds nothing to say in these regulations that a deleterious substance can be deposited only if the purpose is solely for scientific research.

Points 3, 4 and 5 relate to what the department describes as conditions for deposit but are in fact ongoing requirements to provide information after the deposit has already been made. The department disagrees without really providing much by way of explanation, as discussed in more detail in the note.

First, there is the matter of logic that it must be known at the time of the deposit whether the conditions for the deposit have been met. Any facts that can only be determined some period of time after the deposit has been made cannot logically be described as conditions for the deposit. Further, principles of statutory interpretation help demonstrate that the meeting of conditions for deposit is intended to refer to such things as physical properties of the deposit that can be known in advance.

In addition, other provisions of the Fisheries Act that grant regulation-making authority refer separately to conditions and to the provision of information, so it must be presumed that Parliament deliberately chose to refer only to conditions here.

Finally, section 36(6) of the Fisheries Act specifically contemplates the provision of information by persons authorized to deposit deleterious substances, but this is when directed to do so by the minister, not as a matter of course under ministerial regulations.

In conclusion on this point, this all suggests that the intent was to not include requirements relating to the provision of information after the deposit has already been made as a condition for deposit.

There are additional complications relating to section 7, under point 5, and the failure to distinguish between conditions of the deposit of a deleterious substance under ministerial regulations and conditions for the exercise of the minister's regulation-making power in the first place. The note provided to the committee reviews this issue in detail, as well as raising the theoretical issue of what happens to the regulations if the conditions that were precedent to the exercise of the minister's regulation-making authority have ceased to exist. But it is perhaps sufficient to note that the department recognizes that section 7 is indeed a requirement relating to the provision of information, which again suggests that it is *ultra vires* solely on that basis.

To conclude on a positive note, the department agrees to address a French-English discrepancy in relation to section 5(1), although no timeline has been provided.

Mr. Clarke: Thanks for the positive reflection.

Hopefully we can write back to the department reiterating our position and then press the department to fully address the lack of express authority on points 3, 4 and 5, and respect the principle

Étant donné la portée du règlement habilitant, le ministre n'a pas le pouvoir d'autoriser des immersions à d'autres fins. Cela n'ajoute donc rien d'indiquer dans le règlement qu'une substance nocive peut être immergée seulement aux fins de recherche scientifique.

Les points 3, 4 et 5 se rapportent à ce que le ministère décrit comme conditions de l'immersion, qui sont en fait des exigences à déclarer des renseignements après que l'on a procédé à l'immersion. Le ministre n'est pas de cet avis, mais ne fournit pas d'explication convaincante, comme cela est indiqué plus en détail dans la note.

Premièrement, il est logique qu'au moment de l'immersion, on sache si les conditions en ont été respectées. Tout fait qu'on ne peut déterminer qu'un certain temps après que l'on ait procédé à l'immersion ne peut être logiquement décrit comme condition de cette immersion. En outre, le principe d'interprétation des lois permet de montrer que le respect des conditions renvoie à des éléments tels que les propriétés physiques de l'immersion, qu'on ne peut connaître à l'avance.

De plus, d'autres dispositions de la Loi sur les pêches autorisant la prise de règlement renvoient séparément aux conditions et à la communication d'informations. On doit donc présumer que le Parlement a volontairement choisi de se reporter uniquement aux conditions.

Finalement, l'article 36(6) de la Loi sur les pêches envisage expressément la communication d'informations par les personnes autorisées à immerger des substances nocives, mais seulement lorsque le ministre leur en a donné l'ordre, et non pas en vertu du règlement ministériel.

Pour conclure sur ce point, tout indique qu'on n'avait pas l'intention d'inclure des exigences relatives à la communication d'informations après qu'on ait procédé à l'immersion.

D'autres complications se rapportent à l'article 7, dans le point 5, à savoir le fait de ne pas faire de distinction entre les conditions d'immersion d'une substance nocive en vertu du règlement ministériel et les conditions préalables à l'exercice du pouvoir du ministre à prendre règlement en premier lieu. La note remise au comité décrit la question en détail et soulève l'hypothèse de ce qui arriverait à la réglementation si les conditions préalables à l'exercice du pouvoir du ministre à prendre règlement n'existaient plus. Mais il suffit peut-être de noter que le ministère reconnaît que l'article 7 constitue en fait une condition relative à la communication d'informations, ce qui, en soi, le rend *ultra vires*.

Pour conclure sur une note positive, le ministère accepte d'examiner l'écart qu'il y a entre la version anglaise et française de l'article 5(1), mais ne fournit pas d'échéancier.

M. Clarke : Merci de cette pensée positive.

Nous espérons pouvoir répondre au ministère en lui rappelant notre position et en insistant pour qu'il traite en détail l'absence d'autorisation expresse à propos des points 3, 4 et 5, et pour qu'il

and clarity in the drafting and addressing the unnecessarily repetitive nature of point 1, as well as a provision that it's unnecessary to repeat it in point 2.

[Translation]

Mr. Bélanger: Who do we write to in the department?

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): To whom are you proposing we write this?

Mr. Clarke: To the department. Since we are seeing some of the corrections being made, I think we should give the department time to clarify the corrections that are necessary, and get a time back to see what they've done and maybe press the issue again.

Mr. Bélanger: Who in the department?

Mr. Clarke: It doesn't matter.

Mr. Bélanger: There would be a person responsible?

Mr. Bernhardt: The usual contact person? In this case it would be Mr. Moffet.

Senator Hervieux-Payette: Which department are we talking about, Fisheries or Environment?

Senator Moore: You mentioned Environment.

Mr. Bernhardt: In this case, the power to make the regulations has been delegated to the Minister of the Environment, so that department is responsible.

Senator Hervieux-Payette: Why don't we send a copy to the other one that is also concerned? You start by talking about the enabling provision in the Fisheries Act to authorize the minister, et cetera. I know we are dealing with the one department, but you have two ministries involved in this.

Mr. Clarke: Seeing how much of a mess this file is, let's work on the one department before they start making changes both ways.

Senator Hervieux-Payette: No, no. I think the people in Fisheries would help their colleagues to understand that they are going nowhere with what they're doing.

Mr. Clarke: We can cc them on the letter.

Senator Hervieux-Payette: Yes, cc them.

Mr. Clarke: Okay.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are we agreed? We are sending a letter to Environment, copying Fisheries and Oceans.

Hon. Members: Agreed.

SOR/96-254 — PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS

respecte les principes d'une rédaction précise en enlevant la répétition inutile du point 1, en indiquant qu'il est inutile de la reprendre dans le point 2.

[Français]

M. Bélanger : À qui est-ce qu'on va écrire au ministère?

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : À qui comptez-vous écrire?

M. Clarke : Au ministère. Puisque des corrections ont déjà été apportées, je crois que nous devrions laisser au ministère le temps de préciser les corrections nécessaires restantes et de fournir un échéancier. Nous verrons ensuite ce qui a été fait et le relancerons au besoin.

M. Bélanger : À qui allons-nous écrire au ministère?

M. Clarke : Cela n'a pas d'importance.

M. Bélanger : Il devrait y avoir un responsable du dossier?

M. Bernhardt : Ne serait-ce pas la personne-ressource habituelle, en l'occurrence M. Moffet?

La sénatrice Hervieux-Payette : De quel ministère parlons-nous, celui des Pêches ou de l'Environnement?

Le sénateur Moore : Vous avez mentionné l'Environnement.

M. Bernhardt : En l'occurrence, le pouvoir de prendre règlement a été délégué au ministre de l'Environnement, c'est donc le ministère responsable.

La sénatrice Hervieux-Payette : Pourquoi n'envoyons-nous pas un exemplaire de la lettre à l'autre ministère concerné? Vous commencez par parler de la disposition de la Loi sur les pêches habilitant le ministre, et cetera. Je sais que nous nous occupons d'un ministère, mais il y en a deux qui sont concernés.

M. Clarke : Étant donné l'état désastreux du dossier, commençons par un seul ministère pour éviter que les deux ne fassent des changements.

La sénatrice Hervieux-Payette : Non, non. Je pense que les agents du ministère des Pêches pourraient aider leurs collègues à comprendre que ce qu'ils font ne mène à rien.

M. Clarke : Nous pouvons leur envoyer la lettre en copie conforme.

La sénatrice Hervieux-Payette : Oui, faisons cela.

M. Clarke : D'accord.

La coprésidente (Mme Charlton) : On est d'accord pour envoyer une lettre à Environnement avec copie conforme à Pêches et Océans?

Des voix : D'accord.

DORS/96-254 — RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE

SOR/2000-299 — REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1218 — ALTERNATIVE TESTS)

SOR/2000-410 — REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1238 — SPECIAL ACCESS)

(For text of documents, see Appendix G, p. 15G:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): With regard to Item 7 under “Reply Unsatisfactory (?)” members will recall this item was last before us about a year ago. Although there now seems to be agreement to deal with the concerns we raised, the time frame we’re being given is still two years out.

Mr. Bernhardt: That’s correct. I should add that that’s two years out to commence the review of the regulations. The department says that given their priorities, a realistic time frame for the commencement of the review and modernization would be 2016-17. There’s no indication how long they would expect that review to take, and then after that there would be the whole process of making amendments.

The department commits to eventually addressing the committee’s concerns. It offers to provide an annual update.

I should point out that last year the department, committed to providing quarterly updates. After 10 months, no update had been received, so the committee was forced to chase it up of its own initiative.

As far as the substance is concerned, members may recall that these regulations are based on the view that human semen processed for assisted conception is a drug under the Food and Drugs Act. The argument has been advanced that it’s a drug because it alters the biological function of women.

Senator Hervieux-Payette: Really?

Mr. Bernhardt: Somewhat like air and water, I could suggest.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Perhaps a bit different.

Senator Runciman: Not quite like that.

Mr. Bernhardt: There is the Assisted Human Reproduction Act. The committee has always taken a view that that is the act under which these regulations should be made. Of course, that act has had a long and somewhat tortuous history. Large chunks of it were struck down by the Supreme Court. Amendments then had to be made, and that has caused some of the delays the committee has encountered.

There are provisions in that act that would support these regulations. They have yet to come into force, which is how the committee ended up where it is this morning.

Senator Runciman: I’m looking to counsel for recommendations. What bothers me the most about this is they’re treating the committee as a nuisance or a pain in the butt.

DORS/2000-299 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1218 — AUTRES TESTS)

DORS/2000-410 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1238 — ACCÈS SPÉCIAL)

(Le texte des documents figure à l’annexe G, p. 15G:8.)

La coprésidente (Mme Charlton) : À propos du point 7, sous la rubrique « réponse insatisfaisante (?) », on se rappellera que nous avons été saisis du dossier il y a environ un an. Bien qu’on semble convenir de traiter les préoccupations soulevées, le délai qu’on nous donne est toujours de deux ans.

M. Bernhardt : C’est exact. J’ajouterai qu’il faudra attendre deux ans avant de commencer l’examen de la réglementation. Le ministère indique qu’en fonction de ses priorités, un délai réaliste pour commencer l’examen et la modernisation serait 2016-2017. On n’indique pas le temps que l’examen prendra et il y aurait ensuite tout le processus d’amendements à apporter.

Le ministère s’engage à finalement traiter les préoccupations du comité et propose de nous communiquer une mise à jour annuelle.

Je devrais souligner que l’an dernier, le ministère s’était engagé à fournir des mises à jour trimestrielles. Comme nous n’avions rien reçu après 10 mois, nous avons été forcés de le relancer.

Sur le fond, on se rappellera que le règlement était fondé sur le principe que le sperme humain traité aux fins de la procréation assistée est une drogue au sens de la Loi sur les aliments et drogues. On a fait valoir en effet qu’il s’agit d’une drogue, car il modifie la fonction biologique de la femme.

La sénatrice Hervieux-Payette : Vraiment?

M. Bernhardt : Un peu comme l’air et l’eau, je suppose.

La coprésidente (Mme Charlton) : C’est peut-être un peu différent.

Le sénateur Runciman : Pas tout à fait.

M. Bernhardt : Il y a la Loi sur la procréation assistée. Le comité a toujours pensé que la réglementation devait découler de cette loi, qui a par ailleurs eu un long et tortueux chemin, puisque des pans entiers ont été invalidés par la Cour suprême. Des amendements ont dû ensuite y être apportés, qui ont créé des délais pour le comité.

La loi renferme des dispositions qui appuieraient la réglementation. Elles ne sont pas encore en vigueur, ce qui explique où nous en sommes aujourd’hui.

Le sénateur Runciman : J’aimerais que le conseiller nous propose des recommandations. Ce qui me tracasse le plus dans ce dossier, c’est qu’on nous traite comme si on était un empêcheur

Essentially that's the way it strikes me. And then to repeat an assurance that they failed to meet initially, can we as a committee make a specific request that they bring those relevant sections into force? Is that appropriate for us to do?

Mr. Bernhardt: The committee can always ask if it's the wish. One possibility might be to ask whether there would be consideration to doing that and transferring these regulations over.

I'm guessing that we're a number of years away from other amendments to the regulations, so it may be worth asking whether that could be done in the interim. That would probably be a request that should be made to the minister, I would think, but that's always possible.

Senator Runciman: Anything else you think we should do?

Mr. Bernhardt: There are the usual options. The committee could continue to exercise patience. I suppose it could simply report the issue to Parliament, drawing the attention of the houses to the fact that this situation has been ongoing. As members are well aware, this whole area is a somewhat complex, not to say controversial, area of the law. I'm assuming that there are a number of other considerations that the department is juggling as well in terms of how they eventually wish to go forward with this whole regime. There was the commission of inquiry. We had the Supreme Court challenge.

I'm not without some sympathy for the department and the government in trying to change the regime. As you say, on the other hand, we're moving into the second decade.

Senator Runciman: Can we say that it's the committee's view that they should bring the relevant sections into force? Based on their response, then we can make a determination on whether we want to do a report on it or not.

Mr. Bernhardt: It never hurts to ask.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

Senator Meredith: I want to set some timelines for the response because, just reading the analysis here, it's been protracted. I think we should set some firm dates with them, within the first quarter, that they respond to us, if that's the wish of the committee.

Mr. Bernhardt: Given that it's going to the minister, one way to suggest something like that would be simply to indicate when the committee would like to see the file again and express the hope that we'd have the minister's response by that time. It's perhaps a little more diplomatic.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I see agreement on that. When would we like to see the file again? By the end of March? Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

de tourner en rond. C'est comme ça que je le vois. Et pour en revenir à l'assurance qu'on n'a pas pu nous donner d'emblée, pouvons-nous, en tant que comité, demander à ce que les articles pertinents entrent en vigueur? Est-ce de cette façon que nous devrions procéder?

M. Bernhardt : Le comité peut toujours faire cette requête, s'il le souhaite. L'une des possibilités serait de demander qu'on envisage de faire cela et de transférer la réglementation.

Je suppose qu'il faudra encore attendre des années avant que d'autres amendements soient apportés au règlement, de sorte qu'il pourrait être utile de demander si cela pourrait être fait en attendant. La requête devrait s'adresser au ministre, je pense, mais c'est toujours possible.

Le sénateur Runciman : Y a-t-il autre chose que nous devrions faire, à votre avis?

M. Bernhardt : Il y a les options habituelles. Le comité pourrait continuer de patienter. Je suppose par ailleurs qu'il pourrait simplement renvoyer la question au Parlement en attirant l'attention des deux chambres sur le fait que la situation perdure. Comme les membres le savent très bien, toute cette question est complexe, voire controversée. Je suppose que le ministère jongle avec d'autres éléments et cherche à établir l'orientation du régime dans son ensemble. Il y a eu une commission d'enquête et la contestation devant la Cour suprême.

Je sympathise avec le ministère et le gouvernement qui cherchent à modifier le régime. Mais comme vous le dites d'autre part, le dossier entre dans sa deuxième décennie.

Le sénateur Runciman : Pouvons-nous dire que le comité est d'avis qu'on devrait faire entrer en vigueur les articles pertinents? Selon la réponse, on déciderait s'il convient de préparer un rapport ou non.

M. Bernhardt : Cela ne coûte rien de demander.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-on est d'accord?

Le sénateur Meredith : Je veux que l'on fixe des délais de réponse, car si l'on s'en tient à l'analyse que nous avons sous les yeux, le dossier traîne depuis très longtemps. Je pense qu'on devrait demander un délai de réponse précis, par exemple un trimestre, si le comité le souhaite.

M. Bernhardt : Puisque le dossier va être renvoyé au ministre, une façon de procéder serait de simplement indiquer à quelle date le comité souhaiterait réexaminer le dossier et exprimer le souhait que le ministre ait répondu d'ici là. C'est peut-être un peu plus diplomatique.

La coprésidente (Mme Charlton) : Je vois qu'on est d'accord là-dessus. Quand voudriez-vous réexaminer le dossier? D'ici là fin mars? Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/2008-135 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

SOR/2008-136 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

(For text of documents, see Appendix H, p. 15H:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item No. 8. These two instruments deal with the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada. It was to be deleted from schedule 1 to the Access to Information Act as well as the schedule to the Privacy Act. At first we were told it would be part of the Miscellaneous Statute Law Amendment Act, but it wasn't. Now we're being told that other, perhaps more suitable, legislative options are being explored. Counsel?

Mr. Bernhardt: I really don't have much to add, other than to point out that this arose because of a rather unusual situation that, under the relevant statutes, the Governor-in-Council has authority to amend the schedules to the acts by adding things to them. He doesn't have the authority to amend the schedule to the acts by deleting things from them. I'm not sure why that should be, but that's what the acts provide.

Mr. Vellacott: It might be a good idea to write back to the Privy Council early in the new year and ask if, between them and the Justice Minister, they have a proposal to address this.

I'm a little bit curious as to why it's called the Henry VIII clause. Perhaps you can enlighten me. But I think if they could share the details and offer a suggestion as to when they figure to implement that, that would be helpful to us.

Mr. Bernhardt: In the world of legislative drafters, a provision that allows someone to amend an act by regulation is referred to as a Henry VIII clause because of that particular king's fondness for issuing decrees that overrode statutes passed by his Parliament. So we have here a situation that says the Governor-in-Council can amend a schedule to the act by way of a regulation. That's become known as a Henry VIII clause.

Mr. Bélanger: As to the act that was presented in May, the Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act, what is its status now?

Mr. Bernhardt: The House of Commons has reported and I believe the Senate committee reported. Both houses have reported.

Mr. Bélanger: Is it too late to introduce an amendment in either house?

Mr. Bernhardt: I think so.

Senator Runciman: It's not really relevant, but as King Henry VIII said to each of his six wives, "I won't keep you long."

The Joint Chair (Ms. Charlton): Thank you very much for that.

DORS/2008-135 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

DORS/2008-136 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

(Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 15H:7.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point suivant est le huitième. Ces deux textes de loi visent le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones. Il devait être retiré des annexes 1 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Au début, on nous a dit que cela ferait partie de la Loi corrective, mais il n'en a rien été. Maintenant, on nous dit que d'autres options législatives peut-être plus pertinentes sont explorées. Monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : Je n'ai vraiment pas grand-chose à ajouter, à part vous signaler que cela a découlé d'une situation plutôt inhabituelle, parce qu'en vertu des lois pertinentes, le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier les annexes par des ajouts. Il n'a pas le pouvoir de les modifier par la suppression d'éléments. Je ne sais pas trop pourquoi il en est ainsi, mais c'est ce qui est prévu dans la loi.

M. Vellacott : Il serait peut-être bon d'écrire de nouveau au Conseil privé au début de l'année et de leur demander s'ils ont, avec le ministre de la Justice, une solution pour résoudre cela.

Je serais curieux de savoir pourquoi cela s'appelle la « clause Henri VIII ». Vous pourriez m'éclairer. Mais je pense que s'ils peuvent nous faire part des détails et proposer une solution pour mettre cela en œuvre, nous trouverions cela utile.

M. Bernhardt : Dans l'univers des rédacteurs législatifs, une disposition qui permet à quelqu'un de modifier une loi au moyen d'un règlement est appelée une clause Henri VIII parce que ce roi en particulier aimait bien émettre des décrets qui avaient préséance sur les lois adoptées par son Parlement. Dans ce cas-ci, on dit que le gouverneur en conseil peut modifier une annexe au moyen d'un règlement. C'est qu'on en est venu à appeler une clause Henri VIII.

M. Bélanger : Et quelle est la situation actuelle de la Loi corrective présentée en mai?

M. Bernhardt : Le comité de la Chambre des communes en a fait rapport, et je pense que c'est la même chose pour le comité du Sénat. Les deux chambres en ont fait rapport.

M. Bélanger : Est-il trop tard pour proposer une modification à l'une ou l'autre des chambres?

M. Bernhardt : Je pense que oui.

Le sénateur Runciman : Cela n'a rien à voir, mais comme le roi Henri VIII l'a dit à chacune de ses six femmes, « Je ne vous retiendrai pas longtemps ».

La coprésidente (Mme Charlton) : Je vous remercie beaucoup.

There's a proposal on the floor that we write to the PCO in the new year.

Mr. Vellacott: Yes, and ask if the justice minister has a suggested proposal for how to resolve this and deal with it. If they have said proposal, we would like to know the timelines for implementing that.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-120 — VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

SOR/2010-34 — REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

SOR/2010-226 — REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix I, p. 15I:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 9 on our agenda is under the heading "Part Action Promised." These are all instruments dealing with the Vessel Operation Restriction Regulations. Action has been promised by mid-2015, although at least one and perhaps two items remain unresolved.

Ms. Kirkby: That's correct. The department still intends to publish at least some of the promised amendments by mid-2015, although it's unclear which amendments will be part of that package and which outstanding items will be published the following year.

As mentioned, there does appear to be progress on one of the two issues that was discussed in-depth on the two occasions this file has been before the committee. That is specifically with respect to point 8, which is paragraph 14(2)(b) of the regulations. The department was asked how the minister determines a vessel is seaworthy before issuing a permit to anchor a vessel within the waters of False Creek. The department has responded that:

The intent of this paragraph is to reiterate to the boating community that the seaworthiness of a vessel remains ultimately and firmly the responsibility of the owner/authorized representative of the vessel or the operator of a pleasure craft.

This explanation does not appear to reflect the text of the provision, which indicates that the minister shall issue a permit if various conditions are met, including that the vessel is seaworthy. In other words, the regulations require the minister to somehow determine that the vessel is seaworthy prior to issuing a permit. Although the department does not seem to agree, it has stated that it will work toward better articulating that the obligation to ensure seaworthiness falls on the owner.

Quelqu'un a proposé que nous écrivions au BCP au début de l'année.

M. Vellacott : Oui, et que nous demandions au ministre de la Justice s'il a une solution à proposer pour résoudre la situation. S'il a une solution, nous aimerions connaître l'échéancier de sa mise en œuvre.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-120 — RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

DORS/2010-34 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

DORS/2010-226 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

(Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 15I:6.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 9 à l'ordre du jour relève de la rubrique « Corrections partielles promises ». Ce sont tous des règlements qui traitent des restrictions visant l'utilisation des bâtiments. On nous a promis des corrections d'ici le milieu de 2015, même si au moins un élément n'est toujours pas résolu, peut-être deux.

Mme Kirkby : C'est bien cela. Le ministère a toujours l'intention de publier au moins une partie des modifications promises d'ici le milieu de 2015, mais on ne sait pas exactement quelles modifications en feront partie et quels éléments non résolus attendront à l'année suivante.

Comme je l'ai mentionné, on dirait qu'il y a des progrès concernant l'un des deux problèmes qui ont été discutés en profondeur les deux fois où le comité s'est penché sur ce dossier. Il s'agit en particulier du point 8, qui porte sur l'alinéa 14(2)b) du Règlement. On a demandé au ministère comment le ministre détermine si un bâtiment est en bon état de navigabilité avant de délivrer un permis de mouiller un bâtiment dans les eaux de la baie de False Creek. Le ministère a répondu que :

Le but de cet alinéa est de rappeler à la communauté de la navigation que le bon état de navigabilité d'un bâtiment demeure ultimement la responsabilité du propriétaire ou du représentant autorisé du bâtiment ou de l'exploitant d'une embarcation de plaisance.

Cette explication ne semble pas correspondre au libellé de la disposition, selon laquelle le ministre délivre un permis si diverses conditions sont réunies, notamment, si le bâtiment est en bon état de navigabilité. Autrement dit, le règlement impose en quelque sorte au ministre de déterminer si le bâtiment est en bon état de navigabilité avant de délivrer un permis. Le ministère ne semble pas d'accord, mais il a fait savoir qu'il tentera d'indiquer plus clairement que la responsabilité de veiller au bon état de navigabilité d'un bâtiment incombe au propriétaire.

The other live issue relates to point 2, which is section 4 of the regulations, concerning whether public consultations must be held in all instances. The provision requires the local authority to submit information, including information regarding the public consultations held, but it does not require the local authority to hold public consultations.

The department now argues that it is implied that public consultations must be held and that this is apparent by reference to the significant guiding objectives of the act and to the established local authority guide. It could be argued that if the department intends there to be an obligation to hold public consultations, it's difficult to understand its hesitance to make this clear in the regulation. It should not be left to readers to infer this obligation from non-binding administrative documents and from statutory objectives, such as promoting the safe and efficient navigation of vessels and protecting the public interest.

Mr. Breitreuz: I find this somewhat confusing. I don't know if the rest of the committee sees it that way. I think we need some clarity here. I would like to know what amendments they're going to proceed with by mid-2015 and what they are going to do the following year. I think we need guidelines here, and I think we need a specific response to point 2. I think they also need to better articulate or clarify point 3.

[Translation]

Ms. Quach: As far as demonstrating a vessel's seaworthiness is concerned, it seems to me that responsibility should fall on the department, not the owner of the vessel. As for the obligation to hold public consultations, I do not think it should be implied; people should not have to guess that the obligation is there. People need to be fully aware of the fact that consultations are mandatory and public.

So I would suggest writing another letter to supplement the information we already asked for.

[English]

Mr. Albas: What we heard from the previous speakers is not inconsistent with one another. In the regulations, the necessity of consultations is not a requirement by law. Is that correct, because that's one of the issues here?

Mr. Bernhardt: That's correct. Our question was simply: Is it the case that in practice you always require people to hold consultations?

Mr. Albas: Ms. Quach mentioned that she had questions about the seaworthiness. The department has outlined that a process is in place for inspections to ensure that; is that correct?

Mr. Bernhardt: There can be a process. The difficulty with that provision is that they seem to wish it to impose an ongoing obligation on the owner of the boat. In other words, they're trying to say that you can lose your permit if your boat is no longer seaworthy. However, they've drafted a requirement that says the

L'autre point à résoudre est le point 2, qui porte sur l'article 4 du règlement, à savoir s'il faut tenir des consultations publiques dans tous les cas. La disposition exige que l'administration locale fournisse de l'information, notamment au sujet des consultations tenues, mais elle n'entraîne pas en soi l'obligation de tenir des consultations.

Le ministère prétend maintenant que l'obligation de tenir des consultations est implicite, que c'est renforcé par le renvoi aux grands objectifs directeurs de la loi et du Guide des administrations locales. Si l'intention du ministère est d'imposer l'obligation de tenir des consultations, il est difficile de comprendre pourquoi il hésite à le préciser dans le règlement. On ne devrait pas s'attendre à ce que le lecteur déduise qu'il en a l'obligation à la lecture de documents administratifs non obligatoires et d'objectifs généraux, comme assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation et protéger le public.

M. Breitreuz : Je trouve que cela prête un peu à confusion. Je ne sais pas si les autres membres du comité voient cela de la même manière. Je pense qu'il faut des éclaircissements. J'aimerais savoir quelles modifications ils vont apporter d'ici le milieu de 2015, et ce qu'ils vont faire l'année suivante. Je pense que nous avons besoin de lignes directrices, et je pense que nous avons besoin d'une réponse précise au point 2. Je pense qu'ils doivent aussi mieux articuler ou éclaircir le point 3.

[Français]

Mme Quach : En ce qui concerne la question de prouver l'état de navigabilité d'un navire, il me semble que cette responsabilité devrait revenir au ministère et non pas au propriétaire du bateau. Quant aux consultations publiques, il me semble également que cela ne devrait pas être implicite; on ne devrait pas laisser les gens deviner que cela peut se faire. Il faut vraiment que les gens puissent comprendre que ce sont des consultations nécessaires et ouvertes à la population.

Donc, pour ma part, je réécrirais une lettre pour compléter l'information que nous venons de demander.

[Traduction]

M. Albas : Ce que les deux précédents intervenants ont dit n'est pas incompatible. Dans le règlement, les consultations ne sont pas une exigence législative. Est-ce bien cela, parce que c'est un des problèmes, n'est-ce pas?

M. Bernhardt : C'est juste. Ce que nous avons simplement demandé, c'est s'il est bien vrai qu'en pratique, vous exigez toujours que les gens tiennent des consultations.

M. Albas : Mme Quach a dit s'interroger sur l'état de navigabilité. Le ministère a indiqué qu'il existe un processus d'inspection à cette fin. Est-ce juste?

M. Bernhardt : Il peut y avoir un processus. Le problème avec cette disposition, c'est qu'ils semblent souhaiter qu'elle impose une obligation permanente au propriétaire du bateau. Autrement dit, ils cherchent à dire que vous pouvez perdre votre permis si votre bâtiment n'est plus en bon état de navigabilité. Cependant,

minister can give you a permit if it's seaworthy, which kind of puts the onus on the minister to make a determination as to whether something's seaworthy before issuing a permit. It seems that's not really what they're trying to convey here. The problem is getting the regulations to match what they want them to say.

Mr. Albas: Getting a clear answer on point 2 as well as detailed commitments as to what Mr. Breitzkreuz suggests.

Mr. Bernhardt: It's difficult to see the reluctance on point 2. Their argument is that of course you have to have public consultations. The question then is: Okay, would you put that explicitly in the regulations? The answer is no. Well, why not? You're saying you do it in all cases anyway. You're making other amendments to the regulations. It's difficult to see why there is pushback on simply stating expressly what they say is the case anyway.

Mr. Albas: I'm quite happy with the process laid out by other members.

Mr. Vellacott: Is it an issue of liability? Is the Crown liable if they're the ones to deem it seaworthy? It's kind of a reverse onus as it is on them as opposed to on the boat owner.

Mr. Bernhardt: I suppose if you had a situation where there was damage caused by an unseaworthy boat to other property or to people and there was an allegation that somehow the minister was negligent by issuing a permit to something that wasn't seaworthy in the first place, it would be an issue that could come up.

Certainly, what they're suggesting they want and what the committee is looking for is the removal of that possibility to some extent let the minister off the hook, because it would shift the onus to the person who owns the boat.

Mr. Vellacott: I just wondered how that works in law. Perhaps that's in part what the dance is about as well.

Mr. Bernhardt: It can be. It's a difficult case to prove. In theory, the negligent exercise of the statutory power can leave you open to damages. The courts are very reluctant to intrude on how a decision is made.

Mr. Vellacott: There's not necessarily a lot of precedence that says the certifying body is negligent or liable.

Mr. Bernhardt: No. In theory, it is; but, in practice, the courts are very reluctant to make that finding.

ils ont rédigé une exigence qui dit que le ministre peut vous donner un permis si le bâtiment est en bon état de navigabilité, ce qui oblige plutôt le ministre à déterminer si un bâtiment est en bon état de navigabilité avant de délivrer un permis. On dirait que ce n'est pas ce qu'ils cherchent à communiquer. Le problème est de faire en sorte que le règlement corresponde à ce qu'ils veulent dire.

M. Albas : Il faudrait obtenir une réponse claire au sujet du point 2, ainsi que des engagements détaillés concernant ce que M. Breitzkreuz suggère.

M. Bernhardt : Il est difficile de comprendre leur réticence en ce qui concerne le point 2. Ils soutiennent que, bien sûr, il faut des consultations publiques. Il faudrait donc leur demander si, dans ce cas, ils seraient prêts à l'indiquer explicitement dans le règlement. La réponse est négative. Pourquoi pas? Vous dites que vous le faites dans tous les cas de toute manière. Vous apportez d'autres modifications au règlement. Il est difficile de comprendre cette résistance à préciser ce qu'ils disent qu'ils font de toute manière.

M. Albas : Je trouve très bien le processus proposé par les autres membres.

M. Vellacott : Est-ce une question de responsabilité? Est-ce que la Couronne est responsable si c'est elle qui doit déterminer le bon état de navigabilité? C'est comme une inversion du fardeau de la preuve, lequel repose sur la Couronne plutôt que sur le propriétaire du bateau.

M. Bernhardt : Je suppose que ce problème pourrait surgir si des dommages étaient causés par un bâtiment innavigable à une autre propriété ou à des personnes et qu'on prétendait à la négligence du ministre parce qu'il aurait délivré un permis pour un bâtiment innavigable pour commencer.

En tout cas, ce qu'ils disent vouloir, et ce que le comité souhaite, c'est éliminer cette possibilité et dégager dans une certaine mesure la responsabilité du ministre, car ainsi, ce serait plutôt le propriétaire du bateau qui assumerait cette responsabilité.

M. Vellacott : Je me demandais seulement comment cela fonctionne en droit. C'est peut-être une affaire d'équilibre.

M. Bernhardt : C'est possible. C'est une chose difficile à prouver. En théorie, l'exercice négligent du pouvoir légal peut vous exposer à des dommages-intérêts. Les tribunaux sont très réticents à s'ingérer dans la prise de décisions.

M. Vellacott : Il n'y a pas nécessairement beaucoup de cas d'organismes de certification prononcés négligents ou responsables.

M. Bernhardt : Non. C'est le cas en théorie, mais en pratique, les tribunaux sont très réticents à conclure à une telle responsabilité.

Senator Moore: The letter states that “seaworthiness of a vessel remains ultimately and firmly the responsibility of the owner” However, a commercial vessel can’t leave the wharf until Transport Canada sends an inspector and signs off on it. I guess it’s the owner’s responsibility to ask Transport to do the inspection and sign off. Transport Canada signs the papers saying it’s good to go so you can depart.

Mr. Bernhardt: I’m not that familiar with Vancouver, but my understanding is that a lot of these vessels don’t move at all as they are basically residences and quasi-permanently anchored there.

Senator Moore: Okay.

Mr. Bernhardt: They get a permit from the minister to stay there by sufferance.

Mr. Vellacott: They’re not mobile.

Senator Moore: Sure they are, but they’re not transiting.

Mr. Bernhardt: My understanding is that they’re basically homes.

The Joint Chair (Ms. Charlton): They’re floating homes.

Mr. Breitkreuz: I would like to move ahead with what I suggested.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Ms. Quach would like to have additional clarification. Are we okay to put both of those in the same letter?

Mr. Albas: Madam Chair, my interpretation of what the member said is that she would like some further clarification, in particular around point 2, and I don’t think anyone is in disagreement with that.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-168 — REGULATIONS AMENDING THE ORDERLY PAYMENT OF DEBTS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix J, p. 15J:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 10 under “Progress,” this file appears to have achieved some nice progress. We previously pointed out inconsistencies in the French version of the regulations. The department advises that the necessary amendments are expected to be made this fall/winter.

[Translation]

Ms. Kirkby: I would just add that two sections, in particular, should use the verb “produire,” and not “déposer,” in keeping with the terminology appearing throughout the Bankruptcy and Insolvency Act. The expression “produite entre les mains du greffier de la cour,” appearing in section 8 of the regulations, should simply read “produite auprès du greffier de la cour.”

Le sénateur Moore : Selon la lettre, « le bon état de navigabilité d’un bâtiment demeure ultimement la responsabilité du propriétaire [...] » Cependant, un navire commercial ne peut quitter le quai tant que Transport Canada n’a pas envoyé un inspecteur et obtenu son approbation. Transport Canada signe les papiers disant que le navire peut partir.

M. Bernhardt : Je ne connais pas très bien Vancouver, mais d’après ce que je comprends, beaucoup de bâtiments ne bougent pas du tout, car ce sont essentiellement des résidences qui y sont ancrées presque en permanence.

Le sénateur Moore : D’accord.

M. Bernhardt : Ils obtiennent un permis du ministre disant qu’ils sont tolérés.

M. Vellacott : Ils ne sont pas mobiles.

Le sénateur Moore : Oui, ils le sont, mais ils ne naviguent pas.

M. Bernhardt : Ce que je comprends, c’est qu’il s’agit en gros de maisons.

La coprésidente (Mme Charlton) : Ce sont des maisons flottantes.

M. Breitkreuz : J’aimerais que nous allions de l’avant avec ce que j’ai suggéré.

La coprésidente (Mme Charlton) : Mme Quach aimerait avoir d’autres éclaircissements. Sommes-nous d’accord pour mettre les deux choses dans la même lettre?

M. Albas : Madame la présidente, ce que j’ai compris de ce que notre collègue a dit, c’est qu’elle aimerait des éclaircissements, surtout au sujet du point 2, et je pense que personne n’est contre cela.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2005-168 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

(Le texte des documents figure à l’annexe J, p. 15J:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous passons au point 10, sous « Progrès ». Dans ce dossier, on semble avoir bien progressé. Nous avons signalé un manque d’uniformité dans la version française du règlement. Le ministère nous dit que les modifications requises devraient être apportées durant la période automne-hiver.

[Français]

Mme Kirkby : Je peux simplement ajouter que, en particulier, il y a deux articles qui devraient utiliser le verbe « produire » et non « déposer » comme le fait la Loi sur la faillite et l’insolvabilité. L’expression « [...] produite entre les mains du greffier de la cour [...] », à l’article 8 du règlement, devrait être simplement la suivante : « [...] produite auprès du greffier de la cour [...] ».

[English]

Senator Meredith: It strikes me that this has gone on for two years. We've written to them requesting a clarification and changes to the French version. They wrote back indicating that they're trying to get a response from the Department of Justice. That has been done. They indicate now in their last letter to us that they're seeking proposed amendments and will be working to seek approval of the changes this fall.

My recommendation is to ask where else they are writing to get approval and what their timeline is for these changes to be made.

Mr. Bernhardt: We can write back and ask if their forecast is still current. I assume that when they say "fall/winter," that means by the end of this fiscal year.

Mr. Bélanger: To whom would you write?

Senator Meredith: The Superintendent of Bankruptcy.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-278 — REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

(For text of documents, see Appendix K, p. 15K:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): With regard to Item 11 on the agenda, our committee was concerned about the scope of discretion for the provincial minister. The offending provision is set to be repealed as a result of a larger repeal. The proposed regulations fixing that issue are planned for publication in Part I of the *Canada Gazette* this fall.

Ms. Kirkby: Madam Chair, you have covered everything: It would resolve the committee's concerns with respect to this file, and then the new regulations would be examined as matter of course.

Mr. Anders: I suggest we monitor to see if the prepublication in the *Canada Gazette* occurs in the suggested time frame. If it does not receive prepublication within the new calendar, we should follow up with Fisheries and Oceans to find out why.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/93-220 — HISTORIC CANALS REGULATIONS

(For text of document, see Appendix L, p. 15L:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): The next category is "Progress (?)" and Item No. 12. Our committee sought amendments to address 20 points for many different reasons. The departments started drafting the amendments in 2009. Recently the amendments were going to go directly to

[Traduction]

Le sénateur Meredith : Je trouve remarquable que cela traîne depuis deux ans. Nous leur avons écrit pour obtenir des éclaircissements et des changements à la version française. Ils nous ont répondu qu'ils essayaient d'obtenir une réponse du ministère de la Justice. Cela a été fait. Ils nous disent maintenant dans leur dernière lettre à notre intention qu'ils demandent les modifications proposées et qu'ils vont travailler à obtenir l'approbation des modifications cet automne.

Je recommande que nous demandions à qui d'autre ils écrivent pour obtenir l'approbation et quel est leur échéancier pour ces modifications.

M. Bernhardt : Nous pouvons leur récrire et leur demander si leurs prévisions sont les mêmes. Je présume que pour eux, la période automne-hiver, c'est d'ici la fin de l'exercice en cours.

M. Bélanger : À qui écririez-vous?

Le sénateur Meredith : Au surintendant des faillites.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2008-278 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

(Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 15K:3.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : En ce qui concerne le point 11 à l'ordre du jour, le comité était inquiet de la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre provincial. La disposition en question doit être abrogée en même temps que d'autres dispositions. Le règlement proposé pour résoudre ce problème devrait être publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* cet automne.

Mme Kirkby : Madame la présidente, vous avez tout dit. Cela répondrait aux inquiétudes du comité concernant ce dossier, et le nouveau règlement serait examiné systématiquement.

M. Anders : Je suggère que nous veillions à ce que la prépublication dans la *Gazette du Canada* se produise dans le délai prévu. Si la prépublication ne se fait pas en fonction du nouveau calendrier, nous devrions faire le suivi auprès de Pêches et Océans afin de savoir pourquoi.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D'accord?

Des voix : Oui.

DORS/93-220 — RÈGLEMENT SUR LES CANAUX HISTORIQUES

(Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 15L:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point suivant est le point 12, dans la catégorie « Progrès (?) ». Notre comité a demandé des modifications devant régler 20 points, pour diverses raisons. Le ministère a commencé à rédiger les modifications en 2009. Récemment, les modifications devaient passer directement à

publication in Part II of the *Canada Gazette*. Now Parks Canada has decided to put the amendments in Part I in the interests of full transparency, and it would be this fall.

I'm curious and maybe others around the table are, too. Could you briefly explain to us the difference between Part I and Part II of the *Gazette*?

Mr. Bernhardt: In terms of regulations, the usual government process is that a proposed regulation is published in Part I of the *Gazette* for notice and comment, and that's notice of the intention to regulate. There's usually a period of a certain number of days.

Following that, those comments, if any, are taken into consideration and the adjustments are made. Then the regulation is made, submitted to Treasury Board, and at that point it's published in Part II of the *Gazette*. That's the notice of the official regulation as it's come into force.

Part I of the *Gazette*, of course, contains a myriad of other things. It's kind of the general newspaper of the government, various government notices and things.

But it's also the vehicle for prepublication, which is a horrible invented word. That refers to the publication in Part I, which is the publication of a proposal. Part II is then the official publication of the regulation.

The Joint Chair (Senator Batters): Do you have anything else to add on that file, counsel?

Mr. Bernhardt: It bears noting that the committee has encountered significant issues on this file dealing with seizure, detention, sale at the expense of the owner where the owner doesn't pay up for the costs of maintaining the property after seizure, powers of entry and inspection. On the committee's scale of things, these are fairly substantive concerns.

Senator McInnis: They are substantive. What is the reason for the delay? They seem to have been ready in April 2013, and we're now getting into the end of 2014. It will probably take two years.

It's in the *Gazette* how long?

Mr. Bernhardt: It's usually 60 days, but there's no requirement after that. It can be made the sixty-first day or it can be made months after.

Senator McInnis: What triggered them to go to Part I?

Mr. Bernhardt: For many years the standard government policy has been that everything should be prepublished in Part I. There is a possibility to have an exemption if you can go to Treasury Board and argue that it's a routine amendment, it's very straightforward or it's not going to affect very many people. You can get an exemption from Part I, but the assumption is everything will be prepublished in Part I unless you get a specific exemption.

l'étape de la publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*, mais Parcs Canada a maintenant décidé de les publier dans la partie I par souci de transparence, et ce, à l'automne.

Je suis curieuse, et je ne suis peut-être pas la seule autour de la table. Pourriez-vous nous expliquer rapidement la différence entre la partie I et la partie II de la *Gazette du Canada*?

M. Bernhardt : Le processus habituel du gouvernement est de publier tout règlement proposé dans la partie I de la *Gazette* afin d'en donner avis et d'obtenir des commentaires. C'est ainsi qu'on annonce l'intention de réglementer. Il y a habituellement un certain nombre de jours pour cela.

À la suite de cela, on apporte des corrections en fonction des commentaires s'il y en a. Le règlement est ensuite préparé et soumis au Conseil du Trésor, et c'est à cette étape qu'il est publié dans la partie II de la *Gazette*. C'est l'annonce du règlement officiel, au moment de son entrée en vigueur.

La partie I de la *Gazette* contient bien sûr une foule d'autres choses. C'est comme un journal pour le gouvernement et on y trouve diverses annonces gouvernementales et ce genre de choses.

C'est aussi le véhicule de prépublication, un terme horrible qu'on a inventé. C'est en fait la publication dans la partie I, alors qu'il s'agit d'une proposition. C'est dans la partie II qu'on publie officiellement le règlement.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Avez-vous autre chose à ajouter au sujet du dossier, monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : Il convient de souligner que le comité a rencontré d'importants problèmes avec ce dossier concernant la saisie, la rétention, la vente aux frais du propriétaire, s'il ne paie pas les frais d'entretien de la propriété après la saisie, les pouvoirs d'entrée et l'inspection. Toutes proportions gardées, pour le comité, ce sont des préoccupations plutôt importantes.

Le sénateur McInnis : En effet. Qu'est-ce qui explique le retard? On dirait qu'ils étaient prêts en avril 2013, et nous en sommes maintenant à la fin de 2014. Il va probablement falloir deux ans.

Combien de temps est-ce dans la *Gazette*?

M. Bernhardt : C'est habituellement 60 jours, mais il n'y a pas d'autres exigences après cela. Cela peut se faire le 61^e jour, ou des mois plus tard.

Le sénateur McInnis : Qu'est-ce qui les a poussés à opter pour la partie I?

M. Bernhardt : Depuis de nombreuses années, la politique gouvernementale courante est de tout prépublier dans la partie I. Une exemption est possible si vous pouvez convaincre le Conseil du Trésor qu'il s'agit d'une modification de routine très simple et que peu de gens seront touchés. Vous pouvez obtenir une exemption de publication dans la partie I, mais on part du principe selon lequel tout sera prépublié dans la partie I à moins d'une exemption.

I assume here, given that these are fairly significant amendments to the regulations, the decision was made that this is a case for following that usual process.

The Joint Chair (Senator Batters): Senator McInnis, I note in my read of it that the reason they stated this was for the interests of full transparency.

Senator McInnis: Why didn't they know that in the beginning? How was that triggered? That's my question. Were people monitoring it? Were they writing letters? What was it? They could have made that determination at the beginning.

Mr. Bernhardt: Going back through the saga here, I see that in June 2010 the committee was told that they were successful in getting an exemption, so they weren't going to go with Part I publication. They were going to proceed straight to Part II. Somewhere along the way, that changed. I don't know how it changed or why it changed. We're not privy to those internal workings of the department, but it seems they lost their exemption at some point.

Senator McInnis: It is what it is. My suggestion would be that we write them in the new year and make sure they follow through.

Mr. Albas: I agree with the senator's appraisal of the situation. I was going to add that in the regulatory impact assessment statement there usually is mention of any pre-consultations done with stakeholders. I do know there have been a number of issues in the canals where more and more people are paying attention to their functioning. Therefore, it may be that in discussions with the groups there were concerns laid out about how these new regulations would be carried out.

That part of prepublication is one of the strengths of our system where anyone can write in and comment on the regulations. They did have an exemption at the beginning, but through the process of dealing with stakeholders, perhaps it was determined that they should go forward with prepublication to get that vital feedback.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: The last point indicated that the act did not provide for the seizure or sale of objects. In other words, whoever the peace officer is — and it could be anyone because it does not require a lot of training — would be acting illegally. Has the department responded to that objection? The regulations cannot provide for something that is not authorized under the act. It is well and good to make all the other corrections, but it is more than just a correction in this case. That authority does not exist under the act. The department has to be told that it must either pass the necessary legislation to obtain the authority or stop scaring people and making them think that the possibility exists under the regulations, when it does not even have that authority. If we send the department a letter, we need to point out that it does not have that authority. That is fundamental, as I see it.

Étant donné qu'il s'agit ici de modifications assez importantes au règlement, je présume qu'on a décidé de suivre le processus habituel.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Sénateur McInnis, je signale que, d'après ce que j'ai lu, ils ont choisi de le faire par souci de transparence.

Le sénateur McInnis : Pourquoi ne savaient-ils pas cela dès le début? Qu'est-ce qui a déclenché cela? C'est ce que je me demande. Est-ce qu'il y avait des gens qui surveillaient cela? Est-ce qu'ils écrivaient des lettres? Qu'est-ce que c'était? Ils auraient pu conclure à cela dès le début.

M. Bernhardt : Revenons sur cette saga. Je vois ici qu'en juin 2010, on avait dit au comité qu'ils avaient réussi à obtenir une exemption et qu'ils n'allaient donc pas procéder à la publication dans la partie I. Ils allaient passer directement à la publication dans la partie II. À un moment donné, cela a changé. Je ne sais pas comment ni pourquoi. Nous ne sommes pas au courant des rouages internes du ministère, mais on dirait qu'ils ont perdu leur exemption à un moment donné.

Le sénateur McInnis : Nous ne pouvons rien y changer. Je suggère que nous leur écrivions au début de l'année pour nous assurer qu'ils vont donner suite à cela.

M. Albas : Je suis d'accord avec l'évaluation que fait le sénateur de la situation. J'allais ajouter que dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, on mentionne habituellement toutes consultations préalables réalisées auprès des parties prenantes. Je sais qu'il y a eu des problèmes avec les canaux là où des gens prêtent attention à leur fonctionnement. Il se peut donc qu'au cours de discussions avec les groupes, des préoccupations soient ressorties sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

La prépublication est l'un des points forts de notre système, car n'importe qui peut écrire et faire ses observations sur le règlement. Ils avaient une exemption au début, mais dans le sillage des consultations avec les parties prenantes, on a dû en arriver à la conclusion qu'il valait mieux procéder à la prépublication pour obtenir des réactions essentielles.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Le dernier point précisait que la possibilité de saisir et de vendre les objets n'était pas inscrite dans la loi. Autrement dit, il y a une personne nommée agent de la paix, cela peut être n'importe qui, il n'est pas nécessaire d'avoir une grande formation pour être agent de la paix. À ce moment-là, c'est l'agent de la paix qui agit illégalement. Est-ce qu'ils ont répondu à cette objection, à savoir qu'ils ne peuvent pas élaborer un règlement si la loi ne le permet pas? Il est bon de corriger le reste, mais, dans ce cas-là, c'est plus qu'une correction; cela ne peut pas se faire. Il faut tout de même le dire : ou vous légiférez et vous obtenez le pouvoir de le faire ou vous arrêtez de faire croire des choses aux gens, avec un règlement, et de leur faire peur, alors

[English]

The Joint Chair (Senator Batters): Will that concern be included? Is it agreed?

Mr. Albas: Could counsel comment on that last statement, please?

Mr. Bernhardt: Assuming that in the next three weeks we don't see a proposed set of regulations we can study, when we write in January we can certainly ask whether these things are being applied and enforced in this manner, given that they are in the process of presumably eliminating these provisions. We can certainly ask the question.

Senator Hervieux-Payette: Thank you.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-363 — ANTARCTIC ENVIRONMENTAL PROTECTION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix M, p. 15M:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 13. In 2010 these regulations were amended in an unsuccessful attempt to address our concerns. A review of the regulations started on December 18, 2013. It was suspended shortly thereafter but is to resume shortly, leading to our desired amendments.

Mr. Vellacott: I suggest we write back requesting an update and say we want to see this resolved and addressed. If you want to do it in a certain time frame, give them enough time so there's not inadequate time to respond where they're too rushed, and give us proper information this time.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-202 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix N, p. 15N:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): There has been a little confusion regarding Item 14 on our agenda. In May 2013, the Immigration Department said it divided the requested amendments into two groups. The first group would be published in Part I of the *Canada Gazette* in fall 2013 and the second at the same time in Part II. But from the August 2014 letter, we see that these amendments were not published, and now technical issues are pending.

que vous n'avez même pas le pouvoir de le faire. Si on leur envoie une correspondance, il faudrait leur rappeler qu'ils n'ont pas le pouvoir de le faire. Je crois que c'est fondamental.

[Traduction]

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce que cette préoccupation sera incluse? Êtes-vous d'accord?

M. Albas : Pourrions-nous entendre ce que le conseiller pense de ce dernier commentaire?

M. Bernhardt : Si nous ne voyons aucun règlement à étudier d'ici trois semaines, quand nous allons leur écrire en janvier, nous pouvons certainement leur demander si cela est effectivement appliqué de cette manière, étant donné qu'ils sont censés travailler à éliminer ces dispositions. Nous pouvons certainement leur poser la question.

La sénatrice Hervieux-Payette : Merci.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2003-363 — RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

(Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 15M:5.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous passons au point 13. En 2010, ce règlement a été modifié aux fins de ce qui a été une vaine tentative de répondre à nos préoccupations. Un examen du règlement s'est amorcé le 18 décembre 2013. Il a été suspendu peu après, mais il doit reprendre bientôt, ce qui devrait donner lieu aux modifications que nous souhaitons.

M. Vellacott : Je suggère de leur récrire pour leur demander de nous faire une mise à jour et pour leur dire que nous voulons que cela soit traité et résolu. Si vous voulez que cela se fasse selon une échéance donnée, il faut leur laisser assez de temps pour répondre, de sorte qu'ils ne soient pas trop pressés par le temps et qu'ils puissent cette fois nous donner de la bonne information.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-202 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 15N:6.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Il y a un peu de confusion concernant le point 14 à l'ordre du jour. En mai 2013, le ministère de l'Immigration avait annoncé avoir réparti les modifications demandées en deux groupes. Le premier groupe allait être publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* à l'automne 2013 et le deuxième, en même temps, dans la partie II. Cependant, dans la lettre d'août 2014, nous constatons que les modifications n'ont pas été publiées et que des questions techniques sont maintenant en suspens.

[Translation]

Mr. Bernhardt: Exactly. The letter the department sent in 2014 indicates that two of the amendments could be published this year, whereas the other amendment could be made some time in 2015.

[English]

Mr. Clarke: I think we should write back and firm up an updated timeline on any of the outstanding points that were mentioned.

[Translation]

Mr. Bélanger: Are there any statistics showing the number of times that problems are due to poor translation or improper terminology in one language or the other? Just this morning, we have seen three or four such cases. Are there any figures on that?

[English]

Mr. Bernhardt: The answer is yes and no. As the chairs are aware, one of the recent initiatives that our employers at the Library of Parliament undertook was a review of business practices at the committee's secretariat. They generally found that things were running quite well.

The second phase of that was to attempt to boost our metrics and statistics keeping. The chairs were just advised in a letter from the assistant parliamentary librarian, I think last week, that we have now begun a process of compiling more of a statistical basis. We're going to attempt to break down the points raised in terms of whether they are matters of substance, matters of drafting or English-French issues. We've been doing that for the last few weeks, but obviously it's going to take some time before we build a picture.

Mr. Bélanger: So we're going to get such a report?

Mr. Bernhardt: We will have that. The way we're doing it now is that whenever a new file or an existing file crosses one of our desks, we enter the statistics so that over the period of the next few months we should be able to build up a picture. Assuming that all of the files cross our desk by then, we will have a picture that we can present as a snapshot to give some indication of that.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Just a comment for my colleague. Having been on the committee for 20 years, I can tell you that virtually the same problems have been coming up for 20 years. In other words, the situation has not improved or gotten worse. It depends more or less on the department. Some departments are repeat offenders and pay less attention than others. And that is

[Français]

M. Bernhardt : Exactement. La lettre du ministère de 2014 indique maintenant que deux des amendements pourraient être mis en œuvre cette année, alors que l'autre amendement pourrait éventuellement être mis en œuvre en 2015.

[Traduction]

M. Clarke : Je crois que nous devrions récrire et obtenir la confirmation du nouvel échéancier pour chacun des points non résolus qui ont été mentionnés.

[Français]

M. Bélanger : Est-ce qu'il y a des statistiques qui nous indiqueraient le nombre d'incidents ou de fois que les problèmes résultent de mauvaises traductions ou de mauvaises utilisations de l'une ou de l'autre langue? Ce matin, je vois qu'il y a trois ou quatre cas où cela semble s'être produit. Est-ce qu'il y a des statistiques à ce sujet?

[Traduction]

M. Bernhardt : La réponse est oui et non. Comme les coprésidentes le savent, nos employeurs à la Bibliothèque du Parlement ont, entre autres initiatives, entrepris un examen des pratiques du secrétariat du comité. Ils ont généralement constaté que les choses se déroulent très bien.

La deuxième étape a été de chercher à améliorer notre façon de tenir les données et les statistiques. Les coprésidentes viennent de recevoir de la bibliothécaire parlementaire adjointe — la semaine passée, je pense — une lettre leur indiquant que nous avons maintenant entrepris un processus de compilation d'une base de données statistiques plus complète. Nous allons chercher à répartir les points soulevés selon qu'il s'agit de questions de fond, de questions de rédaction ou de questions de correspondance entre l'anglais et le français. Nous le faisons depuis quelques semaines, mais il faudra manifestement du temps pour broser un tableau complet.

M. Bélanger : Nous allons donc recevoir un rapport qui montre cela?

M. Bernhardt : En effet. Ce que nous faisons maintenant, c'est que chaque fois qu'un nouveau dossier ou un dossier existant passe par nos bureaux, nous entrons les données de sorte que d'ici quelques mois, nous puissions broser un tableau complet. Si tous les dossiers passent par nos bureaux d'ici là, nous aurons une vue d'ensemble que nous pourrions vous présenter comme un instantané, ce qui vous donnera une idée de tout cela.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : J'aimerais faire un commentaire pour mon collègue. Je suis membre du comité depuis 20 ans, et c'est presque la même chose depuis 20 ans. Autrement dit, il n'y a pas eu d'amélioration, et ce n'est pas pire que c'était. Cela dépend plus ou moins des ministères : il y a des ministères qui sont plus fautifs, moins attentifs que d'autres. C'est

also true of regulations. Some departments have excellent regulations and never come up in the committee's discussions. Then, there are those that have more trouble. It has a lot to do with the individuals involved. It depends on the person drafting the regulations in the department; there are certainly not 50 people doing that job. I want to commend our staff on how hard they work to identify problems of substance and language. And by language, I mean ambiguity as well as semantics.

Mr. Bélanger: Counsel said they have been collecting this data for a while now. Is it possible to get a sense of where things stand, at this point? Is that possible?

The reason I bring it up — and I am convinced that my colleague is right — is that, if 25 per cent of the issues are due to a lack of understanding of the two languages within certain departments, perhaps we can give them that information so they can correct their own problems so they do not keep happening. It would be nice to have those statistics if they are available at this time.

[English]

Mr. Bernhardt: It's not terribly scientific, by any means, but the figures we've always given out as estimates are that, generally, objections are raised with anywhere from 20 to 25 per cent of instruments made. Of that percentage, probably 80 per cent deal with drafting issues or English-French discrepancies, and the remainder of that, 20 per cent of the 20 per cent, are issues of substance. As I say, that's by no means a scientific analysis.

Mr. Albas: On the November 17, 2014, memorandum to the committee that Mr. Belanger requested, of the 148 files submitted to the committee — and these are just from three meetings — 68 were submitted without comment; eight were closed, with over 30 amendments in total. The files closed with “reply satisfactory” or otherwise not being pursued were three, and the files to routinely follow up as to progress or promised action, on which matters appear to be proceeding at least somewhat satisfactorily, were 50. So of the 148 files received in those three meetings, 129 of them have had a positive response. That's 87 per cent, Madam Chair. I would point out that 87 per cent, from just a sampling of files like that, sounds very consistent with what Senator Hervieux-Payette and our counsel have raised.

I'm happy to hear that we are keeping statistics, but just to let members know, we already get a lot of these things from our counsel. I appreciate the work on this.

Mr. Bélanger: I appreciate the comments, but the reason I brought it up, Madam Chair, is that if we can determine that a certain percentage — and I'm hearing it may be as high as a quarter or even more — are generated because of poor work in

la même chose en ce qui concerne la réglementation. Il y a des ministères qui ont des réglementations excellentes et on ne les voit jamais ici, mais il y en a d'autres qui ont de la difficulté. Cela relève beaucoup des individus. Cela dépend de la personne qui fait la rédaction dans un ministère, et ils ne sont pas 50 à faire ce travail. Je salue l'effort — et c'est pour cela que j'en parle — de nos gens lorsqu'il s'agit de déceler des problèmes de fond et de forme. Quant à la forme, je parle autant de l'ambiguïté que de la sémantique.

M. Bélanger : Le conseiller dit que, depuis un certain temps, ces statistiques sont recueillies. Est-ce qu'on peut en dégager une impression, présentement? Est-ce que c'est possible?

La raison pour laquelle je soulève ce point — et je suis convaincu que ma collègue a raison —, c'est que, si 25 p. 100 des problèmes résultent du fait qu'il n'y a pas une bonne compréhension des deux langues dans certains ministères, il y aurait peut-être moyen de trouver des façons de leur présenter ce fait pour qu'ils puissent corriger leurs propres problèmes et afin d'éviter que ce type de problèmes se répète. S'il y a des statistiques, à l'heure actuelle, il serait agréable de les connaître.

[Traduction]

M. Bernhardt : Ce n'est certainement pas très scientifique, mais selon les chiffres que nous avons toujours donnés en guise d'estimation, de 20 à 25 p. 100 des règlements présentés font l'objet d'objections. Dans probablement 80 p. 100 des cas où un règlement fait l'objet d'objections, les problèmes sont liés à la rédaction ou à la correspondance entre le français et l'anglais. Les 20 p. 100 restant sont des questions de fond. Comme je l'ai dit, cette analyse n'a rien de scientifique.

M. Albas : Selon le mémoire au comité du 17 novembre 2014 que M. Bélanger a demandé, des 148 dossiers soumis au comité — et cela ne porte que sur trois séances —, 68 dossiers avaient été soumis sans commentaires, 8 dossiers étaient clos, et il y avait plus de 30 modifications au total. Il y avait trois dossiers clos parce que les réponses étaient satisfaisantes ou parce qu'il n'y avait pas de suite à donner, il y avait 50 dossiers à suivre parce qu'il y avait du progrès ou des modifications promises, et que les choses semblaient se dérouler de manière plutôt satisfaisante. Donc, des 148 dossiers reçus au cours de ces 3 séances, 129 avaient fait l'objet d'une réponse positive. C'est 87 p. 100, madame la présidente. Je dirais que la proportion de 87 p. 100 d'un échantillon de dossiers comme celui-là semble très bien correspondre à ce que la sénatrice Hervieux-Payette et notre conseiller juridique ont soulevé.

Je suis content d'entendre que nous tenons des statistiques, mais je veux juste dire aux membres du comité que nous obtenons déjà beaucoup d'information de nos conseillers juridiques. J'apprécie le travail qu'on fait à ce sujet.

M. Bélanger : Je vous remercie de ces observations, mais j'ai soulevé la question, madame la présidente, parce que si nous pouvons déterminer qu'un certain pourcentage est généré — et j'entends dire qu'il pourrait aller jusqu'à 25 p. 100 ou plus —, par

terms of linguistics in certain departments, then perhaps we can encourage those very departments to take a look at how they are proceeding. That might create a situation where we could substantially reduce the number of instances that are brought to this committee and therefore expedite the whole regulatory process.

The Joint Chair (Senator Batters): Which is always what we're looking for, so I guess that's why we're keeping statistics.

Back to Item 14, there was a proposal from Mr. Clarke to write back. Do we have agreement on that?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-253 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENTS)

(For text of documents, see Appendix O, p. 150:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Item 15 on our agenda is similar to the last file. There's some confusion on this one. There is one outstanding issue regarding uniformity and language, and a correction is still expected.

[Translation]

Mr. Bernhardt: The situation in this case is similar to the one in the previous file. The department's letter indicates that an amendment could be made this year.

[English]

Mr. Clarke: I would suggest we write back to them and ask for a timeline as to when that's going to take place.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2011-217 — REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL HISTORIC PARKS GENERAL REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix P, p. 15P:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 16. Parks Canada had previously agreed to make the necessary amendments to address our committee's concerns. Now other competing legislative initiatives have delayed the development of the miscellaneous amendment regulations.

Ms. Kirkby: Just to add, the concerns related to undue discretion phrasing such as "in his or her opinion" or "in a condition satisfactory to the Superintendent," and the current expected completion date is by the end of 2015.

Mr. Breitzkreuz: This is under the heading of "Progress?" I think we should monitor the file to make sure that progress continues.

la piètre qualité de la langue dans certains ministères, alors nous pourrions peut-être encourager les gens de ces ministères à réfléchir un peu à leur façon de faire. Cela pourrait nous permettre de réduire considérablement le nombre de cas portés à l'attention du comité et du coup, d'accélérer le processus réglementaire.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : C'est toujours le but recherché, donc je suppose que c'est la raison pour laquelle on tient des statistiques.

Pour revenir au point 14, M. Clarke a proposé de répondre au ministère par écrit. Sommes-nous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-253 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉSIDENTS PERMANENTS)

(Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 150:6.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point 15 à l'ordre du jour ressemble au précédent. Il y a un peu de confusion ici. Il reste un problème d'uniformité et de langue, et une correction est toujours attendue.

[Français]

M. Bernhardt : La situation, ici, est similaire à celle du dossier précédent. La lettre du ministère indique qu'un amendement pourrait être mis en œuvre cette année.

[Traduction]

M. Clarke : Je proposerais de lui récrire pour lui demander sa date butoir.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2011-217 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

(Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 15P:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le prochain élément se trouve au point 16. Parcs Canada a déjà convenu d'apporter les modifications nécessaires pour répondre aux préoccupations de notre comité. Cependant, d'autres initiatives législatives retardent la rédaction d'un règlement modifiant le Règlement général.

Mme Kirkby : J'ajouterais que les correctifs relatifs à la phraséologie qui créent un pouvoir discrétionnaire indu, comme « s'il le juge nécessaire » ou encore « dans un état jugé satisfaisant par le directeur du parc », devraient être apportés au plus tard à la fin de 2015.

M. Breitzkreuz : C'est à la rubrique « Progrès (?) », donc je pense que nous devrions suivre ce dossier de près pour veiller à ce qu'il continue de progresser.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-8 — REGULATIONS AMENDING THE CONSUMER PACKAGING AND LABELLING REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix Q, p. 15Q:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Item 17 falls under the heading “Action Promised (?)”. I notice that counsel seems to have gone into a fair bit of detail on this one. I’m not sure if that has to do with the fact that we have these regulations dealing with wine labelling, but that might be possible.

Seriously, the Canadian Food Inspection Agency advises that it understands the concern raised and that it will be taken into consideration in aligning its act with the regulations for the new Safe Food for Canadians Act.

Mr. Bernhardt: That’s basically correct. The issue here concerns the exceptions to heights of letters on certain labels on wine bottles. I won’t go into explaining the ins and outs. It was suggested that I should bring some visual aids. Unfortunately, I did not.

The Joint Chair (Senator Batters): It’s maybe a little early in the morning.

Mr. Bernhardt: In any event, the Canadian Food Inspection Agency says that it understands the problem, but it hasn’t really given any indication how and when it intends to address it, other than indicating it will take it into consideration in the course of aligning the Consumer Packaging and Labelling Act and its regulations with the new Safe Food for Canadians Act.

On other files, the committee’s been told that regulations under the Safe Food for Canadians Act are now expected sometime in 2015. Presumably, at that point, these amendments to the Consumer Packaging and Labelling Act regulations will also come forward. It may be worth, however, trying to get something a little more specific from the department as to exactly how it intends to take the problem into consideration.

Senator Meredith: I concur with counsel’s viewpoint with respect to a timeline. With all these files continuously going back and forth with letters, I’d like to see firm commitments from the department as to when our concerns are to be taken seriously.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-201 — ORDER 2014-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

(For text of documents, see Appendix R, p. 15R:1.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2014-8 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EMBALLAGE ET L’ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

(Le texte des documents figure à l’annexe Q, p. 15Q:9.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le 17^e texte réglementaire figure à la rubrique « Corrections promises (?) ». Je remarque que le conseiller juridique s’est beaucoup attardé à ce règlement. Je ne sais pas trop si cela a à voir avec le fait que ce règlement s’applique à l’étiquetage du vin, mais c’est possible.

Plus sérieusement, l’Agence canadienne d’inspection des aliments a dit qu’elle comprend bien les préoccupations soulevées et qu’elle les prendra en considération lorsqu’elle harmonisera sa loi avec les règlements d’application de la nouvelle Loi sur la salubrité des aliments au Canada.

M. Bernhardt : Oui, c’est à peu près cela. L’enjeu ici est la hauteur des lettres qui figurent sur certaines étiquettes de bouteilles de vin. Je n’entrerai pas dans les détails. On m’avait proposé d’apporter des exemples visuels, mais malheureusement, je ne l’ai pas fait.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Il est peut-être encore un peu tôt.

M. Bernhardt : Quoi qu’il en soit, l’Agence canadienne d’inspection des aliments dit comprendre le problème, mais n’a pas vraiment précisé quand et comment elle compte y remédier, elle a seulement indiqué qu’elle les prendra en considération lorsqu’elle harmonisera la Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation et ses règlements d’application avec la nouvelle Loi sur la salubrité des aliments au Canada.

Dans le contexte d’autres dossiers, le comité s’est fait dire que les règlements d’application de la nouvelle Loi sur la salubrité des aliments au Canada devraient être publiés en 2015. On peut présumer que les modifications à la Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation seront aussi déposées le moment venu. Il pourrait cependant valoir la peine d’essayer d’obtenir une réponse plus claire du ministère pour savoir exactement comment il a l’intention de prendre le problème en considération.

Le sénateur Meredith : Je suis d’accord avec le point de vue du conseiller juridique concernant l’échéancier. Dans toutes ces lettres qu’on échange avec le ministère, j’aimerais qu’il s’engage fermement à répondre à nos préoccupations avant une date précise.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D’accord.

Des voix : D’accord.

DORS/2014-201 — ARRÊTÉ 2014-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

(Le texte des documents figure à l’annexe R, p. 15R:2.)

The Joint Chair (Senator Batters): With regard to Item 18 under “Action Taken,” as counsel stated in the memo, this instrument makes two amendments to correct discrepancies between the French and English versions of the Domestic Substances List.

Mr. Bernhardt: This file can be closed.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-228 — TECHNICAL AMENDMENTS ORDER (CUSTOMS TARIFF, 2014)

(For text of documents, see Appendix S, p. 15S:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 19. This amendment corrects a drafting issue and a discrepancy between the English and French versions, corrects two problems of inconsistent terminology, and resolves two discrepancies between English and French. Can we close this file as well?

Hon. Members: Agreed.

SI/2014-15 — PROCLAMATION GIVING NOTICE THAT THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA AND THE ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA FOR THE IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA ARE IN FORCE AS OF MARCH 1, 2014

SI/2014-18 — ORDER FIXING APRIL 1, 2014 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SI/2014-71 — ORDER FIXING AUGUST 1, 2014 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SI/2014-72 — ORDER FIXING CERTAIN DATES AS THE DAYS ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SI/2014-73 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE TO BE THE MINISTER REFERRED TO IN THE ACT

SI/2014-74 — ORDER FIXING OCTOBER 1, 2014 AS THE DAY ON WHICH THE ACT COMES INTO FORCE

SI/2014-75 — ORDER FIXING OCTOBER 1, 2014 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Pour le point 18 qui se trouve à la rubrique « Corrections apportées », comme le conseiller juridique l’a indiqué dans ses remarques, ce texte réglementaire apporte deux modifications corrigeant un manque d’uniformité entre les versions anglaise et française de la Liste intérieure.

M. Bernhardt : Nous pouvons clore le dossier.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2014-228 — ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 2014

(Le texte des documents figure à l’annexe S, p. 15S:2.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le prochain point à l’ordre du jour est le point 19. Cette modification corrige un problème de rédaction, ainsi qu’une divergence entre la version française et la version anglaise; elle vient aussi corriger deux problèmes d’uniformité terminologique et règle deux divergences entre les versions française et anglaise du Tarif. Pouvons-nous clore ce dossier également?

Des voix : D’accord.

TR/2014-15 — PROCLAMATION DONNANT AVIS QUE L’ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE ET L’ACCORD ADMINISTRATIF ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE POUR L’APPLICATION DE L’ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2014

TR/2014-18 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} AVRIL 2014 LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2014-71 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} AOÛT 2014 LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

TR/2014-72 — DÉCRET FIXANT CERTAINES DATES COMME DATES D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2014-73 — DÉCRET DÉSIGNANT LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN À TITRE DE MINISTRE VISÉ PAR CE TERME DANS LA LOI

TR/2014-74 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} OCTOBRE 2014 LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

TR/2014-75 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} OCTOBRE 2014 LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

SOR/2013-227 — REGULATIONS AMENDING THE EXPORT DEVELOPMENT CANADA EXERCISE OF CERTAIN POWERS REGULATIONS

SOR/2014-55 — ORDER IMPOSING MEASURES TO ADDRESS THE EXTRAORDINARY DISRUPTION TO THE NATIONAL TRANSPORTATION SYSTEM IN RELATION TO GRAIN MOVEMENT

SOR/2014-99 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (MECHANICALLY TENDERIZED BEEF)

SOR/2014-147 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS ESTABLISHING A LIST OF ENTITIES

SOR/2014-172 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

SOR/2014-177 — DISPOSAL AT SEA PERMIT APPLICATION REGULATIONS

SOR/2014-178 — ORDER 2014-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2014-179 — ORDER 2014-66-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2014-182 — ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2014)

SOR/2014-189 — ORDER SPECIFYING THE MINIMUM AMOUNT OF GRAIN TO BE MOVED

SOR/2014-197 — REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

The Joint Chair (Senator Batters): We have 18 “Statutory Instruments Without Comment.” I congratulate counsel for the good work in making sure that all of those things get put to a conclusion.

Mr. Breitzkreuz: Madam Chair, I’d like to make an observation. I’ve been on the Hill for over 20 years, and I think this committee works better than any other committee. I would like to thank our joint chairs for the work they do and wish them a happy holiday.

We should really thank our staff for the support we get as they do an excellent job. We noted several times today how counsel picks out things that we would often miss. I would like to thank everybody very much for the way this committee is conducted, the way we work together and the support we get.

Hon. Members: Hear, hear.

The Joint Chair (Senator Batters): Thank you.

Mr. Bélanger: I just want to say that I intend to follow up on the wine labelling.

DORS/2013-227 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

DORS/2014-55 — DÉCRET IMPOSANT DES MESURES POUR RÉGLER LA PERTURBATION EXTRAORDINAIRE DU RÉSEAU NATIONAL DES TRANSPORTS LIÉE AU MOUVEMENT DU GRAIN

DORS/2014-99 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (BŒUF ATTENDRI MÉCANIQUEMENT)

DORS/2014-147 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE LISTE D’ENTITÉS

DORS/2014-172 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’UKRAINE

DORS/2014-177 — RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS POUR L’IMMERSION EN MER

DORS/2014-178 — ARRÊTÉ 2014-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2014-179 — ARRÊTÉ 2014-66-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2014-182 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D’AMNISTIE (2014)

DORS/2014-189 — DÉCRET PRÉCISANT LA QUANTITÉ MINIMUM DE GRAIN À TRANSPORTER

DORS/2014-197 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous avons 18 « textes réglementaires présentés sans commentaires ». Je félicite le conseiller juridique pour son bon travail afin de veiller à la conclusion de tous ces dossiers.

M. Breitzkreuz : Madame la présidente, j’aimerais faire une observation. Je travaille sur la Colline depuis plus de 20 ans, et je pense que ce comité travaille mieux que tout autre comité. J’aimerais remercier nos coprésidentes de leur bon travail et leur souhaiter de très joyeuses fêtes.

Nous devrions vraiment remercier notre personnel aussi pour toute l’aide qu’il nous apporte, puisqu’il fait de l’excellent travail. Nous avons souligné à maintes reprises aujourd’hui tout ce que nos conseillers remarquent et qui nous échapperait souvent. J’aimerais remercier sincèrement tout un chacun pour la façon dont ce comité est dirigé, pour notre collaboration et pour l’aide que nous recevons.

Des voix : Bravo!

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Merci.

M. Bélanger : Je tiens simplement à dire que j’ai la ferme intention de faire un suivi sur l’étiquetage du vin.

The Joint Chair (Senator Batters): I also provide my best wishes to everyone for a Merry Christmas and happy holidays. We will see you in the new year.

(The committee adjourned.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Je transmets moi aussi mes meilleurs vœux à tout le monde, je vous souhaite un très joyeux Noël et de joyeuses Fêtes. Nous nous reverrons l'an prochain.

(La séance est levée.)

